

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 novembre 2017	N° 2017-742

Convocation du 17 novembre 2017

Aujourd'hui vendredi 24 novembre 2017 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Alain JUPPE, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Alain JUPPE, M. Alain ANZIANI, Mme Dominique IRIART, M. Christophe DUPRAT, Mme Virginie CALMELS, Mme Christine BOST, M. Michel LABARDIN, M. Patrick BOBET, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, Mme Claude MELLIER, Mme Agnès VERSEPUY, M. Michel DUCHENE, Mme Brigitte TERRAZA, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Maribel BERNARD, Mme Odile BLEIN, M. Jean-Jacques BONNIN, M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Anne-Marie CAZALET, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, M. Yohan DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Jean-Claude FEUGAS, M. Nicolas FLORIAN, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jacques GUICHOUX, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Marie RECALDE, M. Fabien ROBERT, Mme Karine ROUX-LABAT, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, M. Thierry TRIJOULET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel HERITIE à Mme Béatrice DE FRANÇOIS
M. Michel VERNEJOUL à M. Jacques GUICHOUX
Mme Josiane ZAMBON à M. Jean-Pierre TURON
Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU
M. Marik FETOUH à M. Fabien ROBERT
Mme Magali FRONZES à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à Mme Chantal CHABBAT
Mme Martine JARDINE à Mme Anne-Marie TOURNEPICHE
M. Bernard LE ROUX à M. Gérard DUBOS
Mme Zeineb LOUNICI à Mme Dominique POUSTYNNIKOFF
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Bernard JUNCA
M. Jacques PADIE à M. Max GUICHARD
M. Alain SILVESTRE à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Solène CHAZAL

EXCUSE(S) :

Monsieur Jacques COLOMBIER.

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain ANZIANI à M. Jean TOUZEAU à partir de 12h10
Mme Christine BOST à M. Serge TOURNERIE à partir de 11h25
M. Christophe DUPRAT à M. Nicolas FLORIAN à partir de 11h50
M. Michel LABARDIN à Mme Karine ROUX-LABAT à partir de 11h40
Mme Agnès VERSEPUY à Mme Anne-Lise JACQUET jusqu'à 12h00
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à Mme Brigitte TERRAZA à partir de 11h50
Mme Brigitte COLLET à M. Daniel HICKEL à partir de 10h20
M. Stéphan DELAUX à Mme Marie-Hélène VILLANOVE à partir de 12h05
M. Guillaume GARRIGUES à M. Jean-Jacques BONNIN à partir de 10h25
Mme Christine PEYRE à M. Thierry MILLET à partir de 11h50
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI jusqu'à 10h35

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

M. Alain JUPPE à partir 12h45 et M. BOBET prend la présidence

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 novembre 2017	Délibération
	Direction générale Haute qualité de vie Direction énergie écologie et développement durable	N° 2017-742

Poursuite de la transformation du groupe Régaz-Bordeaux (deuxième étape) - Approbation - Désignations - Décision - Autorisation

Madame Anne WALRYCK présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

1 Rappel du contexte : le groupe Régaz-Bordeaux est appelé à se transformer à la fois pour des raisons réglementaires et par la volonté de Bordeaux Métropole

1.1 Le groupe Régaz-Bordeaux

Bordeaux Métropole est actionnaire majoritaire de la Société anonyme d'économie mixte locale (SAEML) Régaz-Bordeaux dont le siège social est au situé 6 place Ravezies (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125 (Régaz-Bordeaux). La société a pour objet l'activité de gestion de réseau de distribution publique de gaz naturel ainsi que les services supports amenés à intervenir pour l'ensemble des sociétés du groupe, incluant notamment :

- Gaz de Bordeaux, Société par actions simplifiée (SAS) dont le siège social est situé au 6 place Ravezies à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479, détenue à 100% par Régaz-Bordeaux et qui a pour activité la fourniture de gaz naturel et de prestations de services associés (Gaz de Bordeaux) ;
- Mixener, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé 6 place Ravezies à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 529 900 821, détenue à 51% par Régaz-Bordeaux et qui a pour activité la conception, la réalisation et l'exploitation de systèmes énergétiques et notamment de réseaux de chaleur et de froid (Mixener) ;
- Neomix-Méthanisation, Société par actions simplifiée dont le siège social est situé au 6 place Ravezies Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous

le numéro 802 559 146, détenue à 100% par Régaz-Bordeaux et qui a pour activité la production de biométhane (Neomix-Méthanisation).

Le capital social de Régaz-Bordeaux est composé de 190.000 actions, réparties de la manière suivante :

- 98.661 actions soit 51,93% sont détenues par Bordeaux Métropole ;
- 45.600 actions soit 24% sont détenues par Engie (1 par Engie et 45 599 par sa filiale COGAC) ;
- 45.600 actions soit 24% sont détenues par InfraVia European Fund II (Infra Via) ;
- 136 actions soit 0,07% sont détenues par 13 communes¹ (hors Métropole) ;
- 1 action soit 0,00053 % est détenue par la Caisse d'épargne Poitou-Charente ;
- 1 action soit 0,00053 % est détenue par la Chambre de commerce et d'industrie (CCI) de Bordeaux ;
- 1 action soit 0,00053 % est détenue par la Conférence départementale des organismes HLM de la Gironde (AROSHA).

Le Conseil d'administration de Régaz-Bordeaux se compose de 13 membres sous la Présidence de Jacques Mangon, Maire de Saint-Médard-en-Jalles et Vice-président de Bordeaux Métropole en charge de l'urbanisme réglementaire de la stratégie foncière. Régaz-Bordeaux agit sous le contrôle d'une autorité administrative, la Commission de régulation de l'énergie (CRE) et d'une autorité technique, la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL).

1.2 Une nécessité réglementaire d'évolution

La réglementation du marché de l'énergie en France (Article L. 111-61 du Code de l'énergie) prévoit un principe de séparation juridique qui impose aux sociétés Gestionnaires d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz (GRD) et qui desservent, sur le territoire métropolitain continental, plus de 100 000 clients, d'assurer l'exploitation, l'entretien et, sous réserve des prérogatives des collectivités et des établissements mentionnés au septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales, le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz.

A cet égard, la CRE a considéré, dans son rapport 2013-2014 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des gestionnaires de réseaux d'électricité et de gaz naturel que « *La situation dans laquelle Régaz-Bordeaux, GRD de gaz naturel, a un intérêt économique lié aux résultats de ses filiales de fourniture de gaz naturel et de production de bio-méthane est contraire aux dispositions de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie* ».

Aussi, afin de se conformer aux exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie et à la position de la CRE, il est envisagé de poursuivre certaines restructurations au sein du groupe afin de rompre le lien capitalistique existant entre Régaz-Bordeaux (qui abrite le GRD) et ses filiales, notamment Gaz de Bordeaux et Néomix-Méthanisation.

Il est ainsi nécessaire de filialiser Régaz-Bordeaux afin que celle-ci ne soit plus la société mère de ses filiales, mais seulement une société sœur de celles-ci.

Régaz-Bordeaux possédant aujourd'hui la forme sociale d'une SAEML, dont Bordeaux Métropole a le contrôle, il est impossible de la filialiser sous une autre entité. C'est pourquoi afin d'atteindre l'objectif visé, il a été envisagé de créer une nouvelle SAEML destinée à devenir la société mère de l'ensemble des filiales du groupe, puis de lui apporter les parts de Régaz-Bordeaux jusque là détenues par Bordeaux Métropole, les collectivités actionnaires et une partie des parts détenues par Engie, ainsi que l'ensemble des filiales de Régaz-Bordeaux et une partie de ses services supports.

¹ Arcins, Canejan, Margaux-Cantenac, Cussac Fort Médoc, Lamarque, Ludon, Macau, Pauillac, Pian Médoc, Sainte Eulalie, Saint-Jean-d'Illac, Saint-Julien-de-Beychevelle, Soussans.

Ce faisant, cette SAEML nouvelle sera bien la société-mère de l'ensemble du groupe et Régaz-Bordeaux, transformée en société commerciale de droit commun (Société par actions simplifiée) après apport des parts jusque là détenues par les collectivités actionnaires, pourra bien être filialisée.

Bordeaux Métropole possédera le contrôle de cette nouvelle SAEML qui, elle-même, possédera le contrôle de Régaz-Bordeaux.

1.3 Le besoin pour Bordeaux Métropole de disposer d'un opérateur au service de sa politique haute qualité de vie

Avec une dépendance énergétique à plus de 97%, le territoire de Bordeaux Métropole est particulièrement vulnérable à tout choc énergétique exogène. En particulier, l'augmentation structurelle des prix de l'énergie pourrait avoir des conséquences négatives importantes pour le tissu économique et social et pour les finances de la collectivité. Loin de s'opposer, maîtrise de l'énergie, développement des énergies renouvelables, lutte et adaptation aux effets des changements climatiques d'une part et recherche d'une plus forte cohésion économique et sociale d'autre part s'inscrivent en synergie. Ainsi, les compétences métropolitaines de maîtrise de la demande d'énergie, de contribution à la transition énergétique et de création, d'aménagement et d'entretien de réseaux de chaleur ou de froid s'affirment aujourd'hui comme de véritables leviers majeurs de la lutte contre les changements climatiques et la précarité énergétique, de création d'emplois et de valeur pour les entreprises du bâtiment et de l'énergie.

Le Conseil métropolitain de juillet 2017 a adopté le « *plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie* » qui fixe le cap ambitieux d'une Métropole à énergie positive d'ici 2050. Cet objectif impose un changement d'échelle et nécessite d'actionner de nouveaux leviers et de développer de nouveaux outils pour accélérer la rénovation énergétique des bâtiments. Ainsi, l'objectif 2 du plan d'action prévoit la création d'une SAEML de tiers financement dédiée à la rénovation énergétique des bâtiments (habitat individuel et collectif et parc tertiaire public et privé).

Depuis plusieurs années le groupe Régaz-Bordeaux, fondamentalement et quasi exclusivement spécialisé sur les métiers du gaz, a amorcé une transition en faveur des énergies renouvelables grâce à la constitution des sociétés Mixener (création et exploitation de réseaux de chaleur) et Néomix-Méthanisation (développement de nouvelles activités de production de bio-méthane). Suite à l'adoption du plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie il apparait à Bordeaux Métropole pertinent de poursuivre cette mutation du groupe sur les trois piliers de la transition énergétique (sobriété, efficacité énergétique et énergies renouvelables) en développant en son sein ce nouveau métier consacré à la rénovation énergétique des bâtiments.

Cette activité nouvelle offre une formidable opportunité au groupe Régaz-Bordeaux intitulé désormais Bordeaux Métropole énergies (BME), de contribuer encore plus activement à l'atteinte des objectifs du plan d'action de la Métropole pour un territoire durable à haute qualité de vie.

2 La transition du groupe Régaz-Bordeaux vers le groupe Bordeaux Métropole énergies s'effectue en deux étapes

2.1 Etape 1 juillet – août 2017 : constitution de la SAEML Bordeaux Métropole énergies

Par délibération n° 2017-496 du 7 juillet 2017, Bordeaux Métropole a autorisé la création de Bordeaux Métropole énergies, a approuvé ses statuts constitutifs, a approuvé l'apport de 121 799,88€ en numéraire aux fins de sa constitution, a désigné sept représentants au Conseil d'administration et a autorisé ceux-ci à

approuver la désignation d'un Commissaire aux apports en vue d'apprécier la valeur des titres de Régaz-Bordeaux susceptibles d'être apportés par Bordeaux Métropole à Bordeaux Métropole énergies.

La SAEML Bordeaux Métropole énergies a tenu une première réunion constitutive le 31 août 2017. A cette occasion, Monsieur Jacques Mangon a été désigné Président du Conseil d'administration, Monsieur Benoît Meugniot (actuel Directeur général de Régaz-Bordeaux) a été désigné en qualité de Directeur général et un commissaire aux apports a été désigné ayant pour mission de :

- apprécier les conditions des apports en nature devant être réalisés au profit de Bordeaux Métropole énergies ;
- dire s'il existe, le cas échéant, un ou plusieurs avantages particuliers ;
- indiquer quel mode d'évaluation a été adopté et de dire pourquoi il a été retenu ;
- établir, sous sa responsabilité, un rapport écrit de son évaluation, de ses constatations et avis.

Cette société a été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés de Bordeaux le 9 octobre 2017 sous le numéro 832 509 285.

Aux termes de l'article 3 de ses Statuts constitutifs, Bordeaux Métropole énergies a pour objet, directement ou indirectement, au regard des ambitions du plan d'action pour un territoire durable à haute qualité de vie, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des systèmes énergétiques, de l'optimisation des réseaux de distribution (réseaux intelligents notamment) et des moyens de production en développant les énergies renouvelables.

2.2 Etape 2 – Conseil métropolitain du 24 novembre 2017 : apport des titres Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole énergies, transformation de Régaz-Bordeaux en SAS et réduction de capital de Régaz-Bordeaux

La seconde étape de transformation du groupe Régaz-Bordeaux est soumise à approbation du conseil de Bordeaux Métropole, la SAEML Bordeaux Métropole énergies nouvellement créée, devient conformément aux exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie et aux recommandations de la CRE, la tête de pont de l'ensemble du groupe par l'apport à cette SAEML des actions de Régaz-Bordeaux détenues aujourd'hui par Bordeaux Métropole et les autres communes actionnaires et d'une partie des actions détenues par ENGIE :

- à la suite de cet apport Régaz-Bordeaux perdra son statut de SAEML et sera transformée en Société par actions Simplifiée (SAS) ;
- les filiales de Régaz-Bordeaux (Gaz de Bordeaux, Mixener et Neomix-méthanisation) et les participations détenues dans Enéo et GES seront transférées vers Bordeaux Métropole Energies ainsi qu'une partie des services supports actuels de Régaz-Bordeaux par voie d'une réduction de capital (Régaz-Bordeaux rachetant ses propres titres et en réglant le prix en nature par ce transfert).

3 Bordeaux Métropole énergies a vocation à devenir l'opérateur métropolitain de la rénovation énergétique

L'habitat et le tertiaire représentent le premier secteur consommateur d'énergie du territoire de Bordeaux Métropole (43%) devant les transports (28%) et l'industrie (27%). Concernant l'habitat, la Métropole compte plus de 350 000 logements et près de 60% de ce parc ont été construits avant la première réglementation thermique (RT 1974). Celui-ci nécessite par conséquent une rénovation énergétique complète (bâti, organes de ventilation et de production d'énergie).

Le plan d'action de la Métropole pour un territoire durable à haute qualité de vie adopté en juillet dernier fixe l'objectif ambitieux de 9 000 rénovations par an pendant 40 ans. A ce jour, les actions cumulées permettent de

rénover environ 1 860 logements/an (300 dossiers ANAH, 60 SLIME et environ 1 500 via les Espaces Information Energie).

Pour parvenir à cet objectif de massification des rénovations énergétiques de bâtiments, il paraît essentiel de développer une stratégie comportant deux volets :

3.1 Première étape : Ma Rénov Bordeaux Métropole pour susciter la demande des ménages

Le premier volet consiste pour Bordeaux Métropole à animer la plate-forme de la rénovation énergétique de l'habitat intitulée *Ma Rénov Bordeaux Métropole* (marenov.bordeaux-metropole.fr) inaugurée lors des dernières Assises européennes de la transition énergétique, avec le soutien de l'ADEME et en partenariat avec l'ALEC, les organisations professionnelles et la Chambre de métiers et de l'artisanat. Il s'agit à la fois de dynamiser l'écosystème des acteurs locaux de la rénovation énergétique et du financement et de réunir l'ensemble des conditions susceptibles de favoriser le passage à l'acte des propriétaires dans leurs travaux de rénovation.

Depuis son lancement et les premières vagues de communication qui ont suivi, *Ma Rénov Bordeaux Métropole* compte déjà l'inscription de 25 nouvelles copropriétés (soit 1750 logements) et de 230 ménages en maison individuelle.

Mais ce ne sera pas suffisant. La complexité des financements, une offre d'ingénierie pas toujours adaptée aux situations rencontrées, l'éclatement des professionnels par corps de métiers font que certains maîtres d'ouvrage réalisent des travaux de rénovation partiels, voire non optimisés énergétiquement et financièrement.

3.2 Deuxième étape : un opérateur métropolitain pour offrir des solutions techniques et financières adaptées

Le second volet consiste donc à faire le choix d'un opérateur dit de « tiers-financement ». Aussi, sur le territoire de Bordeaux Métropole et de ses communes, Bordeaux Métropole Energies proposera aux maîtres d'ouvrage une offre intégrée de rénovation (technique et financière) comportant :

- Une prestation complète de la conception à la réalisation et le cas échéant jusqu'au suivi des consommations post-travaux ;
- L'accompagnement du maître d'ouvrage dans la définition de son plan de financement ;
- En complément à l'offre bancaire, une solution de tiers financement au sens de l'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation permettant de décharger le maître d'ouvrage de l'avance du reste à charge et/ou des subventions.

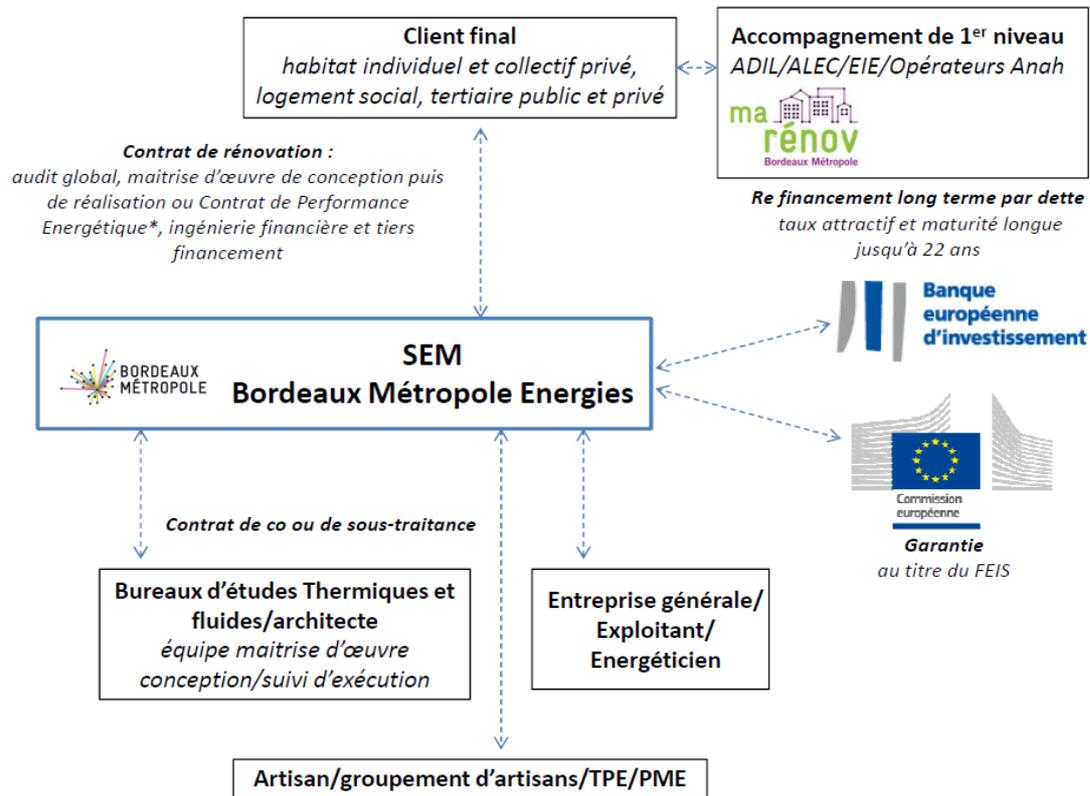
Le mécanisme de tiers financement consiste à faire financer tout ou partie d'une rénovation énergétique de bâtiment par un tiers qui réalise directement ou indirectement (en co et/ou sous-traitance) l'ensemble de l'opération : conception des travaux, réalisation, montage financier et suivi des performances énergétiques post-travaux. Suite à la réalisation, le client verse à la société de tiers financement un « loyer » (ou charge de tiers financement) dont le montant est inférieur, égal ou supérieur aux économies d'énergie consécutives à la rénovation. Dès la fin du contrat, les économies d'énergie sont au bénéfice du client.

Bordeaux Métropole et Régaz-Bordeaux, avec le soutien des Ministères de l'environnement et du Logement et de la Banque européenne d'Investissement (BEI), ont entamé depuis janvier 2017 une réflexion sur le déploiement de l'activité de tiers-financement de Bordeaux Métropole énergies au service du territoire métropolitain et en capacité de contribuer significativement à l'enjeu de rénovation du parc bâti de logements individuels et collectifs, mais également tertiaire public (à destination du patrimoine des communes de la métropole) et privé.

Bordeaux Métropole énergies pourra proposer aux maîtres d'ouvrage de zones ciblées du territoire (ex : en fonction de typologies bâties ; des systèmes de chauffage : collectif, individuel électrique ou gaz, absence de possibilité de raccordement à un réseau de chaleur, ... ; de la solvabilité ou de la vulnérabilité des ménages, ...) une offre intégrée de rénovation (technique et financière) en relais opérationnel de la plate-forme *Ma Rénov Bordeaux Métropole* (consacrée à la dynamisation de la demande).

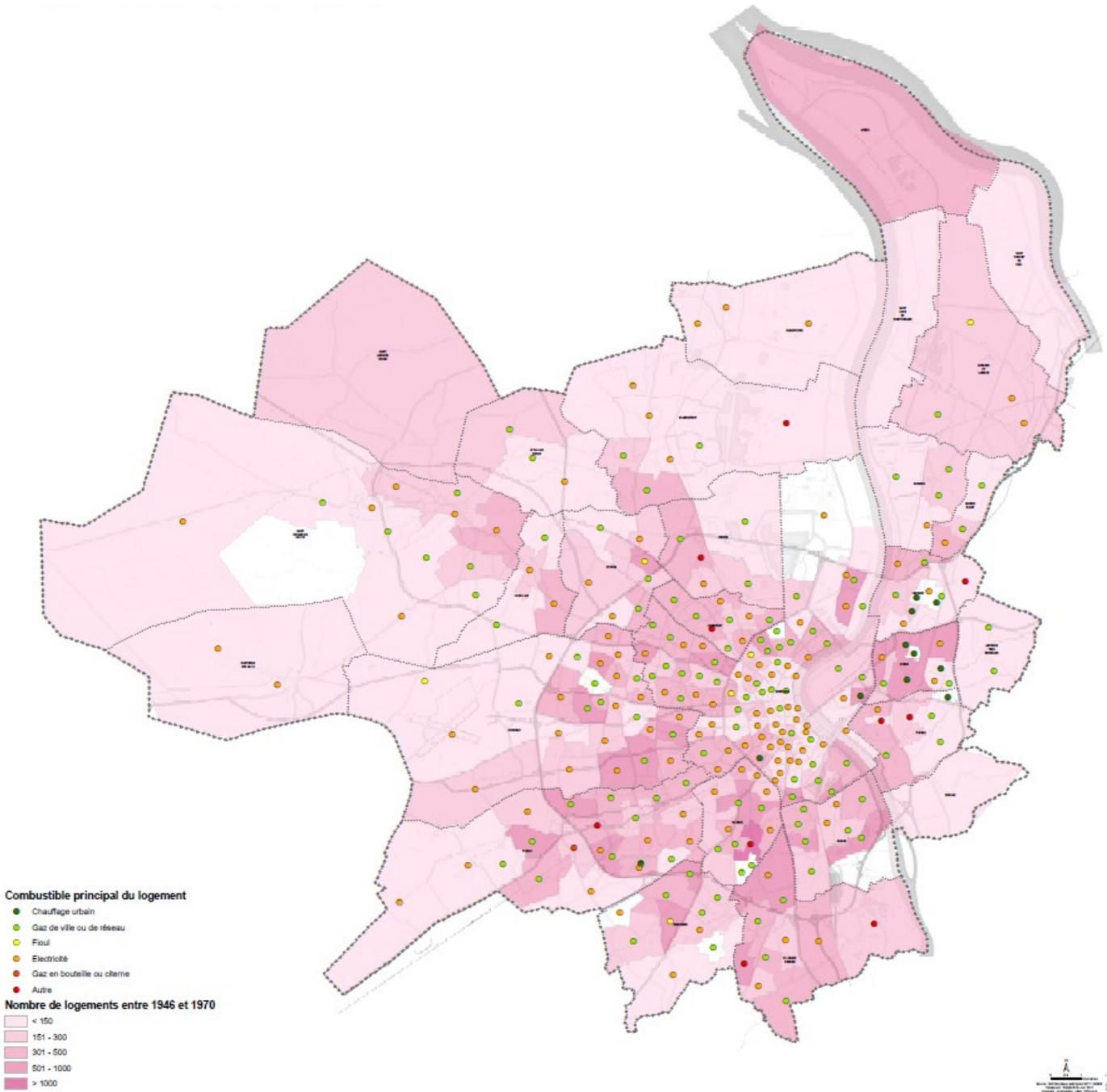
L'offre de rénovation énergétique de Bordeaux Métropole énergies fonctionnera sur le mode du « faire faire » en agissant en ensemble et en opérant en synergie avec les professionnels locaux du bâtiment durable via des compétences externes de co et/ou sous-traitants offrant ainsi un levier de croissance pour l'économie métropolitaine et l'emploi (1M€ investis = 16 équivalents temps plein).

Schéma d'organisation pressentie de l'activité de rénovation énergétique de la SEM Bordeaux Métropole Energies

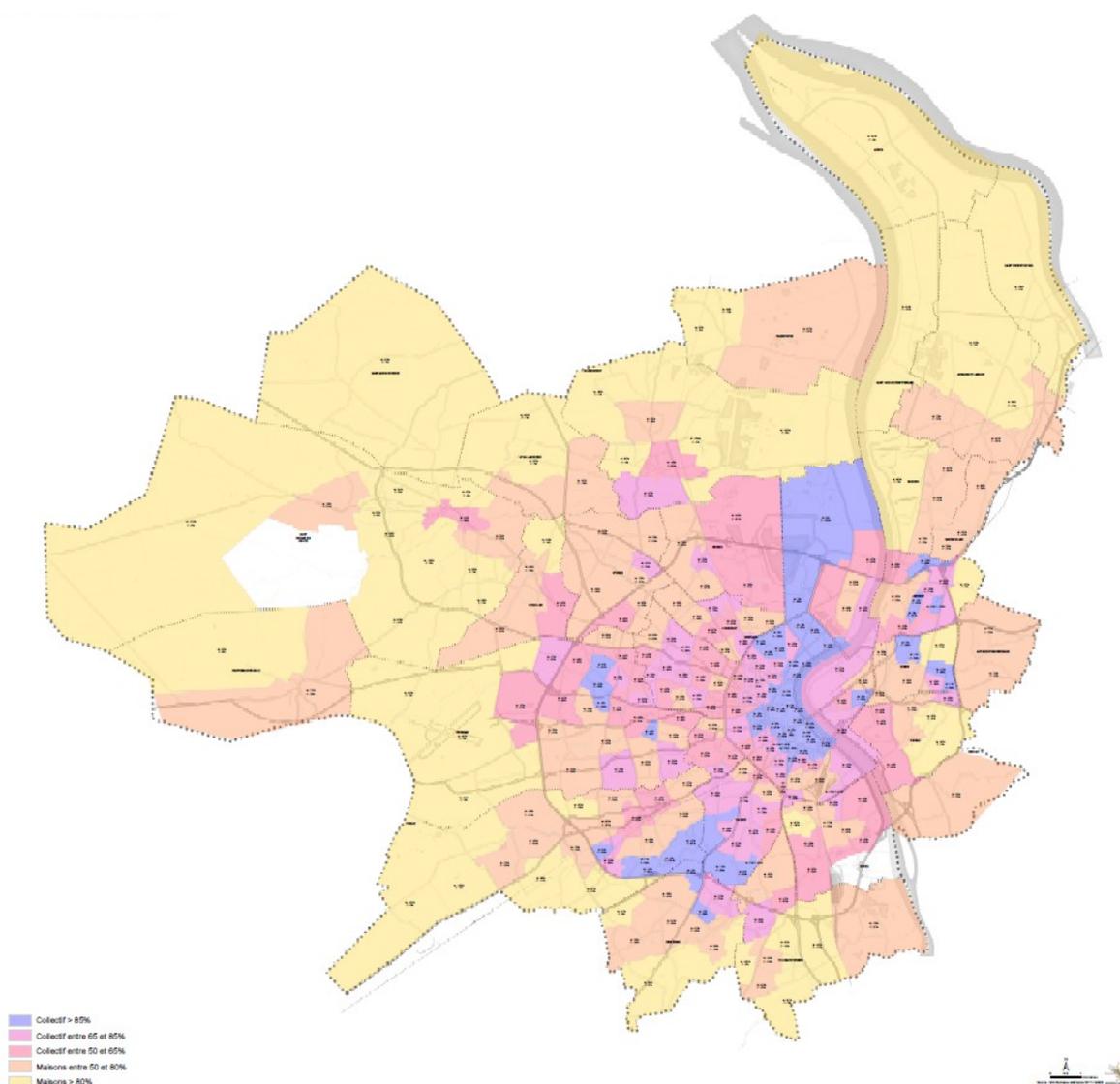


*Conception/Réalisation/Exploitation-maintenance/Garantie de Performance Energétique

Nombre de logements construits entre 1946 et 1970 par IRIS et combustible principal du logement



Part de maisons individuelles et logements collectifs par IRIS



3.3 Un premier dimensionnement en cours

Une mission d'Assistance à maîtrise d'ouvrage, associant la Direction générale de Régaz-Bordeaux ainsi que des experts, partenaires et clients potentiels de la SAEML a été lancée en mai 2017 et permettra d'affiner d'ici à la fin d'année l'offre de services, le choix des quartiers et des cibles prioritaires, le dimensionnement et le modèle économique de ce nouveau métier et de fournir les principaux éléments du dossier de refinancement auprès de la Banque européenne d'Investissement (BEI).

En première approche, sur la période 2018-2022, l'évaluation des perspectives et des profils d'investissements dans les opérations de rénovation énergétique des bâtiments fait apparaître un premier besoin en fonds propres de Bordeaux Métropole Energies de l'ordre de 2M€ en 2018 à 6,5M€ à l'horizon 2022. Ce montant permettrait à l'issue de la période de montée en charge, d'engager au moyen de contrats de tiers financement des opérations de rénovation énergétique sur un parc annuel de 200 maisons individuelles, 30 copropriétés et 4 bâtiments tertiaires (publics et/ou privés) ou du parc social.

4 4 Il est proposé de délibérer sur l'apport des titres Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole Energies, la transformation de Régaz-Bordeaux en SAS et la réduction de capital de Régaz-Bordeaux

Bordeaux Métropole, COGAC (filiale du groupe Engie) et les communes (et non Infra Via) apporteraient 130.000 actions qu'ils détiennent dans Régaz-Bordeaux à Bordeaux Métropole énergies en échange d'actions de Bordeaux Métropole Energies. Ces 130.000 actions viendraient s'ajouter aux 150 actions du capital initial de Bordeaux Métropole énergies (114 pour Bordeaux Métropole et 36 pour Cogac du groupe Engie).

Un projet de traité d'apport devra être entériné par les assemblées d'actionnaires de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole énergies au vu du rapport du Commissaire aux apports.

Il est rappelé que les actions de Régaz-Bordeaux sont évaluées à :

- leur valeur comptable dans les livres de Bordeaux Métropole pour les actions de Régaz-Bordeaux apportées par Bordeaux Métropole, soit 1.068,50 € par action ;
- leur valeur réelle pour les actions de Régaz-Bordeaux apportées par COGAC et les communes soit 1.068,42 € par action.

Après réalisation de l'apport, le capital de Bordeaux Métropole énergies sera constitué de 130 150 actions pour une valeur totale de 139 054 863 € se répartissant ainsi :

- 98 778 actions soit 75,89 % seront détenues par Bordeaux Métropole (98 661 actions provenant du capital de Régaz-Bordeaux, 114 actions provenant du capital de Bordeaux Métropole énergies et 3 actions provenant du rachat par Bordeaux Métropole des titres détenus dans le capital de Régaz-Bordeaux par la Caisse d'épargne, la CCI Bordeaux et l'AROSHA) ;
- 31 236 actions soit 24 % seront détenues par le groupe Engie ;
- 136 actions soit 0,10 % seront détenues par les autres communes.

Les statuts de Bordeaux Métropole énergies seront modifiés en conséquence de cette évolution. Par ailleurs, la composition du Conseil d'administration devra être modifiée en application de l'article L 1524-5 du Code général des collectivités territoriales. Il devra comprendre désormais 13 membres :

- 10 membres désignés par Bordeaux Métropole (Bordeaux métropole devant donc désigner 3 nouveaux représentants) ;
- 1 membre désigné sur la proposition de l'assemblée spéciale des autres collectivités actionnaires ;
- 2 membres désignés par l'actionnaire privé.

A la suite de cet apport, le capital de Régaz-Bordeaux sera détenu comme suit :

- 130.000 actions représentant 68,4% de Régaz-Bordeaux détenues par Bordeaux Métropole énergies ;
- 45.600 actions représentant 24% de Régaz-Bordeaux détenues par InfraVia ;
- 14.400 actions représentant 7,6% de Régaz-Bordeaux détenues par Engie (1 par Engie et 14 399 par sa filiale COGAC).

A la suite de cet apport, Régaz-Bordeaux n'aurait plus de collectivité territoriale comme actionnaire majoritaire direct et perdrait en conséquence son statut de SAEML. Bordeaux Métropole énergies, Engie et InfraVia en leur qualité d'actionnaires de Régaz-Bordeaux procèderaient alors à la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée afin de simplifier le fonctionnement de cette société.

Les statuts de Régaz-Bordeaux seront modifiés en conséquence de cette transformation.

Régaz-Bordeaux transférerait ensuite ses filiales Gaz de Bordeaux, Mixener, Néomix-Méthanisation, et ses participations dans Enéo et GES, et une partie de ses services supports à Bordeaux Métropole énergies par voie d'une réduction de capital et rachat de 47.500 de ses propres actions auprès de Bordeaux Métropole énergies en vue de leur annulation. Le prix de rachat par Régaz-Bordeaux de ses propres titres auprès de Bordeaux Métropole énergies serait ainsi payé en nature par le transfert par Régaz-Bordeaux, au profit de

Bordeaux Métropole énergies, de ses filiales Gaz de Bordeaux, Mixener, Néomix-Méthanisation, et de ses participations dans Enéo et GES, et d'une partie de ses services supports.

La réduction de capital devra être entérinée par l'assemblée des actionnaires de Régaz-Bordeaux au vu du rapport des Commissaires aux comptes de la société.

Après réduction, le capital de Régaz-Bordeaux sera constitué de 142 500 actions pour une valeur totale de 28 500 000 € se répartissant ainsi.

- 82 500 actions soit 57,89 % seront détenues par Bordeaux Métropole énergies ;
- 14 400 actions soit 10,10% seront détenues par le groupe Engie (1 par Engie et 14 399 par COGAC) ;
- 45.600 actions soit 32 % seront détenues par InfraVia European Fund II (Infra Via) ;

Les statuts de Régaz seront modifiés en conséquence de cette réduction de capital.

En conséquence de ce qui précède:

- Bordeaux Métropole énergies serait détenue par Bordeaux Métropole (et les autres communes actionnaires) et COGAC et la répartition de son capital sera la suivante : Bordeaux Métropole : 75,9 % / COGAC : 24 % / Autres communes : 0,1 % ;
- Régaz-Bordeaux serait détenue par Bordeaux Métropole énergies, le groupe Engie et Infra Via à hauteur de respectivement 57,9%, 10,1% et 32% ;
- l'ensemble des filiales et participations de Régaz-Bordeaux serait dorénavant détenu par Bordeaux Métropole énergies ; Régaz-Bordeaux et Gaz de Bordeaux devenant ainsi des sociétés sœurs, conformément aux exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie et aux recommandations de la CRE.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, si tel est votre avis, de bien vouloir adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole,

- **VU** les dispositions des articles L.1524-1 et L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales
- **VU** la délibération n°2017/496 du 7 juillet 2017 relative à la transformation du groupe Régaz-Bordeaux et à la création de la SAEML Bordeaux Métropole énergies (BME)
- **VU** un exemplaire du projet de contrat d'apport et du rapport du commissaire aux apports

ENTENDU le rapport de présentation,

CONSIDERANT QUE

L'intérêt de la transformation du groupe Régaz-Bordeaux et de l'apport à Bordeaux Métropole énergies des parts détenues par la métropole dans Régaz-Bordeaux, la transformation de cette dernière en SAS et toutes les opérations subséquentes se justifient par la nécessaire mise en conformité réglementaire de la SAEML Régaz-Bordeaux vis-à-vis des exigences de l'article L. 111-61 du code de l'énergie et de la position de la CRE ainsi que par sa contribution à l'atteinte du cap ambitieux d'une « *Métropole à énergie positive d'ici 2050* »,

DECIDE

Article 1 : D'approuver l'intégralité des stipulations du traité d'apport (y compris ses annexes) et autoriser la conclusion de ce traité d'apport (le nombre de titres apporté ayant été calculé en prenant pour hypothèse

l'acquisition avant l'apport des 3 titres détenus par la Caisse d'Épargne, la CCI Bordeaux et l'Arosha), la réalisation de l'apport en nature au profit de Bordeaux Métropole Énergies de :

- 98.664 actions de Régaz-Bordeaux détenues par Bordeaux Métropole ;
- 31.200 actions de Régaz-Bordeaux détenues par COGAC ;
- 136 actions de Régaz-Bordeaux détenues par les communes ».

Il est précisé que toutes les valeurs figurant dans le traité d'apport ont été fixées avant la clôture, au 30 septembre 2017, de l'exercice 2016-2017 de Régaz. Le cas échéant, elles pourront être ajustées afin de refléter les conséquences financières de l'exercice 2016-2017, sous le contrôle et au vu du rapport définitif du Commissaire aux apports, dès lors que cet ajustement est sans incidence sur la répartition prévue du capital entre les actionnaires des différentes sociétés du groupe Bordeaux Métropole énergies.

En conséquence d'autoriser Bordeaux Métropole énergies à émettre en rémunération de cet apport des actions ordinaires nouvelles au profit de Bordeaux Métropole, Engie et les communes comme suit :

- 98.664 actions au profit de Bordeaux Métropole, ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole énergies à 75,9% ;
- 31.200 actions au profit de COGAC, ce qui aura pour effet de porter sa participation dans Bordeaux Métropole énergies à 24% ;
- 136 actions au profit des communes, ce qui aura pour effet de porter leur participation dans Bordeaux Métropole énergies à 0,1 %.

D'approuver l'intégralité des stipulations du projet de statuts modifiés de Bordeaux Métropole énergies à la suite de cet apport.

Article 2 : de prendre acte que consécutivement à l'apport, Régaz-Bordeaux perdra automatiquement sa qualité de société d'économie mixte nécessitant la forme sociale d'une société anonyme, d'autoriser la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée et d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux sous sa nouvelle forme sociale.

Cette transformation n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle et le montant de son capital social demeurera inchangé à la suite de cette transformation. Par ailleurs, la durée de l'exercice social en cours n'aura pas à être modifiée du fait de l'adoption de la forme de société par actions simplifiée.

A la suite de la transformation de Régaz-Bordeaux en société par actions simplifiée, Régaz-Bordeaux sera administrée par un conseil d'administration composé de 7 membres : 4 membres nommés par Bordeaux Métropole énergies, 2 membres nommés par Infra Via et 1 membre nommé par Engie.

Bordeaux Métropole énergies serait par ailleurs désignée président de Régaz-Bordeaux, au sens de l'article L. 227-6 du Code de commerce. En sa qualité de président, Bordeaux Métropole énergies disposera des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom et pour le compte de Régaz-Bordeaux, sous réserves de certaines décisions pour lesquelles l'autorisation du conseil d'administration de Régaz-Bordeaux sera requise.

Article 3 : d'autoriser la réduction de capital de Régaz-Bordeaux par le rachat par Régaz-Bordeaux de 47 500 de ses propres actions auprès de Bordeaux Métropole énergies en vue de leur annulation.

Le paiement des actions rachetées se fera en nature, par le transfert par Régaz-Bordeaux au profit de Bordeaux Métropole énergies (i) de ses participations dans ses filiales Gaz de Bordeaux, Mixener, Neomix-Méthanisation, Enéo et GES et (ii) d'une partie de ses services supports.

La valeur des participations de Régaz-Bordeaux dans ses filiales, soit 50 750 000€, est égale à la valeur des actions rachetées.

Les actions rachetées dans les conditions définies ci-dessus seront annulées selon les conditions prévues à l'article R. 225-158 du Code de commerce et ne donneront pas droit au paiement de dividendes au titre de l'exercice fiscal en cours.

Dans le cadre de la réduction de capital, le commissaire aux comptes de Régaz-Bordeaux établira un rapport contenant son appréciation sur les causes et conditions de la réduction de capital.

Par ailleurs, les créanciers de Régaz-Bordeaux auront un délai de vingt jours à compter du dépôt au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux de la décision de l'assemblée générale relative à la réduction de capital pour former opposition à cette décision.

- d'approuver l'intégralité des stipulations du projet de nouveaux statuts de Régaz-Bordeaux, modifiés à la suite de la réduction de capital.

Après réduction, le capital de Régaz-Bordeaux sera constitué de 142 500 actions pour une valeur totale de 28 500 000€ se répartissant ainsi :

- 82 500 actions soit 57,89 % seront détenues par Bordeaux Métropole Energies;
- 14 400 actions soit 10,10 % seront détenues par le groupe Engie (1 Par Engie et 14 399 par COGAC) ;
- 45.600 actions soit 32 % seront détenues par InfraVia European Fund II (Infra Via).

Article 4 : de désigner trois nouveaux représentants de Bordeaux Métropole au Conseil d'administration de la SAEML Bordeaux Métropole énergies : Monsieur Pierre de Gaétan Njikam Mouliom, Madame Dominique Poustynnikoff et Monsieur Jean-Pierre Turon.

Article 5 : d'autoriser les représentants de Bordeaux Métropole au sein de Régaz-Bordeaux et de Bordeaux Métropole énergies siégeant aux Conseils d'administration et aux assemblées générales à voter en faveur de toutes les décisions permettant de réaliser le projet (apport, transformation de Régaz-Bordeaux, réduction du capital de Régaz-Bordeaux, modifications statutaires).

Article 6 : d'autoriser Monsieur le Président, en exécution de cette délibération et afin de finaliser cette opération, à signer tous actes juridiques, administratifs et financiers correspondant.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés – Désignations effectuées.

Abstention : Madame BEAULIEU, Madame BLEIN, Monsieur FEUGAS, Monsieur GUICHARD, Monsieur PADIE;

Ne prend pas part au vote : Monsieur MANGON, Madame MELLIER

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 novembre 2017

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 1 DÉCEMBRE 2017	Pour expédition conforme, la Vice-présidente, Madame Anne WALRYCK
PUBLIÉ LE : 1 DÉCEMBRE 2017	

« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »
Société d'Economie Mixte Locale au capital de 139 054 863 euros
Siège social : 211 Avenue de Labarde – 33 300 Bordeaux
832 509 285 RCS Bordeaux
(la « Société »)

STATUTS

Mis à jour en date du **xxxxxxxxxx**

PRÉAMBULE

Bordeaux Métropole intervient sur les compétences transférées par les communes ou instituées par la loi à l'intérieur de son périmètre géographique. L'établissement public gère tous les équipements du quotidien qui améliorent le cadre de vie des habitants de l'agglomération et concrétise également des projets urbains de grande envergure.

Depuis janvier 2014 la loi dite MAPTAM est venue consolider les compétences de l'établissement public dans de nombreux domaines dont ceux liés à l'énergie. Bordeaux Métropole assure ainsi la gouvernance de la gestion de la demande en énergie et exerce son rôle d'autorité organisatrice et de concédant de réseaux.

Afin de répondre aux ambitions d'attractivité, de rayonnement et de qualité de vie permettant d'élever le territoire au rang de métropole européenne à énergie positive d'ici 2050, Bordeaux Métropole a inscrit dans sa stratégie Haute Qualité de Vie (dont le plan d'actions est le Plan Climat Energie Air Territorial) la création d'un opérateur énergétique public-privé en mesure de répondre aux enjeux de rénovation énergétique, de production, de distribution et de développement d'énergies renouvelables et de réseaux intelligents.

Aussi, la SEM BORDEAUX METROPOLE ENERGIES concourra à l'atteinte des objectifs sectoriels de maîtrise de la demande, d'efficacité énergétique et de développement des énergies renouvelables du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole.

Le parc de bâtiments existants représente à lui seul 43 % de la consommation d'énergie finale du territoire de la Métropole et est responsable de 32 % de ses émissions de Gaz à Effet de Serre. Le secteur Habitat-Tertiaire est par conséquent la première cible à traiter en matière de lutte contre les changements climatiques et d'économies de ressources énergétiques pour une Métropole à énergie positive d'ici à 2050.

Le parc bâti est composé (en surface habitable) de :

- 41 % de tertiaire (16 000 000 m² dont 12 000 000 chauffés) 59 % de résidentiel (23 400 000 m²) dont 40 % de logements individuels, 60 % de logements collectifs (18 % logements sociaux, 42 % copropriétés). Le secteur résidentiel compte à lui seul plus de 350 000 logements, près de 60% de ce parc a été construit avant la première Réglementation Thermique (RT 1974) et nécessite une rénovation énergétique complète (bâti, organes de ventilation et production d'énergie). Selon le *Plan Climat Energie Territorial 2011*, 9000 rénovations énergétiques de logements/an sont à envisager pendant 40 ans (dont 3000 logements aidés par an).

Pour parvenir à cet objectif Bordeaux Métropole, investie de compétences élargies en matière énergétique et d'amélioration de l'habitat depuis la loi dite MATPAM a engagé depuis plusieurs années de nombreuses actions de sensibilisation et de soutien financier à la rénovation énergétique. La note au Bureau du 11 février 2016 a fixé le cap ambitieux d'une « *Métropole à énergie positive d'ici 2050* » et le bilan des actions cumulées engagées nous amène à 1 860 logements rénovés/an. Ce résultat encore trop éloigné de l'objectif visé impose un changement d'échelle pour sensibiliser les ménages (et ainsi susciter la demande), accroître quantitativement et optimiser qualitativement la rénovation énergétique des bâtiments du territoire en offrant aux maîtres d'ouvrage des solutions techniques et financières adaptées. Cela nécessite d'actionner de nouveaux leviers et de développer des outils complémentaires à ceux déjà mobilisés.

En ce sens, la SEM BORDEAUX METROPOLE ENERGIES, outil au service de la Métropole, de ses communes et dédié au territoire, à ses habitants et ses acteurs économiques, a pour ambition de compléter et de relayer les dispositifs d'intervention en place en déclenchant une dynamique permettant une accélération du rythme d'exploitation des gisements d'économie d'énergie et de développement des énergies renouvelables.

Cette société détiendra une participation majoritaire dans la société « REGAZ-BORDEAUX », qui abrite une activité de gestionnaire de réseau de distribution publique de gaz naturel, et dans la société « GAZ DE BORDEAUX » qui abrite une activité de commercialisation de gaz naturel, de manière à ce que la seconde ne soit plus la propriété de la première afin de satisfaire les exigences de l'article L 111-61 du Code l'énergie en vigueur à sa constitution.

TITRE I – FORME – DÉNOMINATION – OBJET – SIÈGE – DURÉE

Article 1 – Forme

Il est formé entre les propriétaires des actions de la Société, une société anonyme d'économie mixte locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, par les présents statuts ainsi que par tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination

La dénomination de la Société est :

« BORDEAUX METROPOLE ENERGIES »

Cette dénomination sociale peut être résumée par le sigle :

« BME »

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux Tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales « SEML » et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 3 – Objet

Au regard des ambitions de la stratégie Haute Qualité de Vie (traduites dans le Plan Climat Energie Air Territorial) et des orientations du schéma directeur de l'énergie de Bordeaux Métropole, la Société a pour objectif, directement ou par l'intermédiaire de ses Filiales et participations, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des systèmes, de l'optimisation des réseaux de distribution (*smart grids* notamment) et des moyens de production :

a) Sobriété et efficacité énergétique des bâtiments :

Sur le territoire de Bordeaux Métropole et de ses communes, la Société assurera la réalisation de prestations de services ou de toute forme d'investissement et/ou de financement en rénovation énergétique destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que de bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés et en particulier :

- La réalisation d'études, d'audits et de diagnostics.
- La réalisation de prestations de conseils, de campagnes d'information et de sensibilisation à la réalisation de travaux destinés à améliorer la performance énergétique, à destination des maîtres d'ouvrage des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés.
- La réalisation directement ou indirectement de prestations de conception, de réalisation et d'exploitation maintenance en matière de rénovation énergétique complète (incluant des interventions lourdes d'amélioration du bâti lui-même) des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi que des bâtiments appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés, et le cas échéant, la contribution au financement des travaux destinés à améliorer la performance énergétique des bâtiments à usage principal d'habitat et de leurs dépendances, ainsi

que des bâtiments autres qu'à usage principal d'habitat appartenant à des maîtres d'ouvrage publics et privés ainsi que la réalisation directe ou indirecte de travaux accessoires auxdits travaux.

- Et de manière générale, tout service de tiers financement au sens de l'article L. 381-1 du Code de la construction et de l'habitation et ses textes d'application.

b) Développement des énergies renouvelables et des réseaux intelligents :

- Favoriser l'accès de tous à l'énergie et aux services énergétiques ;
- Développer les réseaux intelligents de façon à optimiser l'utilisation de la production d'énergies renouvelables en substitution aux énergies fossiles et fissiles en offrant de la flexibilité à la production et la consommation d'énergie par le foisonnement et la mutualisation de systèmes ;
- Diversifier de manière équilibrée les sources de production d'énergie et augmenter la part des énergies renouvelables dans la consommation d'énergie finale ;
- Favoriser la création d'outils de production et de pilotage énergétiques locaux adaptés aux consommations locales dans une logique d'économie circulaire ;
- Assurer l'information de tous et la transparence, notamment sur les coûts et les prix des énergies ainsi que sur l'ensemble de leurs impacts sanitaires, sociaux et environnementaux ;
- Développer la recherche et favoriser l'innovation dans les domaines de l'énergie et du bâtiment afin de piloter les consommations énergétiques et de les adapter aux besoins réels.

A cette fin, la Société a pour objet, directement ou indirectement, de réaliser les activités suivantes :

- Concevoir, financer, réaliser, exploiter et piloter des systèmes énergétiques et de stockage permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- Fournir tous types de prestations d'étude, de conseil, de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'ouvrage déléguée concernant la conception, le financement, la réalisation, l'exploitation et le pilotage de systèmes énergétiques permettant de réaliser les objectifs ci-dessus décrits ;
- Gérer, centraliser, analyser et exploiter, dans le cadre de systèmes de traitements automatisés, tous types de données relatives à la production ou à la consommation énergétiques ;

- Fournir tous types de prestations de formation dans le domaine de la maîtrise de la demande énergétique, des énergies renouvelables ou de la gestion des données énergétiques ;

c) Plus généralement :

- Toutes prestations de service en matière administrative, juridique financière, comptable, commerciale, informatique, de gestion, de direction ou autre au profit des Filiales de la Société ou de toutes autres sociétés dans lesquelles elle détiendrait une participation ;
- Toutes opérations, pour son propre compte, d'achat, de vente et de gestion de valeurs mobilières de toute nature et de toutes entreprises, l'achat, la souscription, la gestion, la vente, l'échange de ces valeurs et de tous droits sociaux, la prise d'intérêts et la participation directe ou indirecte dans toutes sociétés créées et à créer par tous moyens ;
- et généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, civiles, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

La Société pourra agir directement ou indirectement et réaliser toutes ces opérations pour son compte ou pour le compte de Tiers, soit seule, soit en participation, association, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés, et les réaliser et exécuter sous quelque forme que ce soit.

Article 4 – Siège social

Le siège social est fixé au 211, avenue de Labarde à Bordeaux (33300).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration conformément à la loi, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire des actionnaires. Lors d'un transfert décidé par le conseil d'administration conformément à la loi, celui-ci est autorisé à modifier les statuts en conséquence.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE II – CAPITAL – ACTIONS

Article 6 – Apports

Lors de la constitution, il a été fait apport en numéraire à la Société d'une somme de 160.263 euros correspondant à la valeur nominale de 150 actions de 1068,42 euro, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

- BORDEAUX METROPOLE, habilitée par délibération en date du 7 juillet 2017, à concurrence de 121 799,88 euros ;
- COGAC à concurrence de 38 463,12 euros ;

La somme de 160.263 euros, correspondant à la totalité du montant des actions souscrites en numéraire, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation auprès de la banque CIC (agence « Bordeaux Grandes Entreprises », 42 Cours du Chapeau Rouge, 33000 Bordeaux), et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le 30 août 2017.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du xxxxxx 2017, le capital social a été augmenté d'un montant de 138.894.600 euros, par émission de 130.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1.068,42 euros, en rémunération de l'apport de 130.000 actions de la société Régaz-Bordeaux (382 589 125 R.C.S. Bordeaux) ; ledit apport ayant été évalué à 138.902.493,12 euros, une prime d'apport d'un montant de 7.893,12 ayant été versée.

Article 7 – Capital social

Le capital social de la Société est fixé à la somme de cent trente-neuf millions cinquante-quatre mille huit cent soixante-trois (139.054.863 €). Il est divisé en 130.150 actions d'une seule catégorie de mille soixante-huit euros et quarante-deux centimes (1.068,42€) de valeur nominale.

La participation des collectivités territoriales devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

Article 8 – Compte courant

Les actionnaires peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant, dans les conditions prévues par la loi ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les collectivités territoriales et leurs groupements, actionnaires de la Société, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 – Modification du capital social

9-1 - Augmentation de capital

Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par une collectivité territoriale ou un groupement, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9-2 - Réduction de capital

La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres.

9.3 – Autorisation des collectivités territoriales ou des groupements

Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

Article 10 – Libération des actions

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

La Société dispose, pour obtenir le versement de ces sommes, du droit d'exécution et des sanctions prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement, il est fait application des dispositions de l'article L 1612-15 du Code général des collectivités territoriales.

Article 11 – Forme des actions

Les actions sont toutes nominatives ; elles sont indivisibles à l'égard de la Société.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte sur un registre côté et paraphé tenu au siège de la Société.

Les comptes individuels numérotés comportent toutes énonciations propres à identifier chaque actionnaire et à indiquer le nombre de titres qu'il possède.

Article 12 – Cession et transmission des actions

12.1 – Définitions

Pour les besoins des présents statuts, les termes suivants auront la signification suivante :

Cession, désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la

pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions (quelle que soit la catégorie à laquelle elles appartiennent) ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital, consécutif notamment à une cession, un prêt, un apport, y compris tout type de fusion, scission, une donation, un legs, convention de croupier, transfert fiduciaire, location ou un autre mode de mutation, y compris si ce transfert a lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, de même que tout démembrement de la propriété entre un ou plusieurs nu-propriétaires et un ou plusieurs usufruitiers, toute attribution judiciaire liée au nantissement de titres, ou renonciation individuelle aux droits préférentiels de souscription au bénéfice d'une personne physique ou d'une personne morale.

Affiliée, désigne dans le cas d'une personne morale, toute entité que cette personne morale Contrôle ou qui Contrôle cette personne morale, et toute entité dont le Contrôle est détenu par une entité qui Contrôle cette personne morale ;

Filiale, désigne toute entité qu'une personne Contrôle ;

Contrôle, désigne le fait de contrôler une entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce ;

Tiers, désigne toute entité n'ayant pas la qualité d'actionnaire de la Société.

12.2 – Négociabilité

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

12.3 – Forme

La Cession des actions s'opère, à l'égard de la Société comme des Tiers, par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire et du cessionnaire si les actions ne sont pas entièrement libérées. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur un registre côté et paraphé et sur les comptes d'actionnaires lesquels permettent d'établir la propriété des actions.

Toute Cession doit respecter les dispositions législatives et réglementaires, et notamment les dispositions des articles L.1531-1 et L.1521-1 et suivants du CGCT. Les Actionnaires envisageant une Cession devront ainsi s'assurer, au préalable, du respect de ces dispositions avant tout projet de Cession, et partant, avant toute demande d'agrément visée ci-dessous.

12.4 – Cessions libres

La transmission d'actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de Cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- pour les sociétés de droit privé, en cas de Cession intervenant entre un actionnaire et l'une de ses Affiliées établie en France sous réserve que la Cession porte sur 100 % des actions de l'actionnaire cédant, étant précisé qu'en cas de tout changement de Contrôle de ladite Affiliée, les actions transférées seront automatiquement rétrocédées au cédant qui s'engage à les acquérir, à défaut, la Société pourra mettre en œuvre les stipulations de l'article 12.6 des présents statuts ;
- entre actionnaires.

À ces exceptions près, la Cession d'actions à un Tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration conformément à l'article 12.5 ci-après.

12. 5 – Agrément

Toutes Cessions au profit de Tiers à la Société doivent pour devenir définitives, être agréées par le conseil d'administration dans les conditions ci-après :

- L'actionnaire cédant doit notifier le projet de Cession au Président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, en indiquant l'identité du cessionnaire (à savoir, son état civil s'il s'agit d'une personne physique et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination, son siège social, son numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, le montant et la répartition de son capital, l'identité de ses dirigeants sociaux et de l'entité (des entités) qui détien(nen)t le Contrôle ultime du cessionnaire) ainsi que le prix de Cession, le délai de réalisation du Projet de Cession
- Le conseil d'administration doit statuer à la majorité qualifiée sur l'agrément sollicité et notifier sa décision au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément. Le défaut de réponse dans ce délai équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation ;
- Si le ou les cessionnaires proposés sont agréés, le transfert est régularisé au profit du ou desdits cessionnaires sur présentation des pièces justificatives, dans les conditions et délais du projet de Cession mentionnés dans la lettre de notification adressée au Président du conseil d'administration, faute de quoi un nouvel agrément est nécessaire ;
- en cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivants sa décision de faire acquérir les actions objet du projet de cession, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé ;

- A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire cédant, moitié par les acquéreurs des actions ;
- La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire cédant, racheter les actions en vue d'une réduction de capital. A défaut d'accord entre les parties, le prix de rachat sera déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil ;
- En cas de refus d'agrément du ou des cessionnaires proposés, le cédant peut, à tout moment, y compris après l'expertise visée ci-dessous faire connaître au conseil d'administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par lettre remise en mains propres, qu'il renonce à son projet ;
- Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné ;
- En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la transmission des droits de souscription à quelque titre que ce soit, est soumise à la présente clause d'agrément de la même manière et dans les mêmes limites que pour les actions ;
- La transmission des droits d'attribution d'actions gratuites (en cas, par exemple, d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion) est soumise aux mêmes conditions que celle des droits de souscription ;
- Les stipulations du présent article relatif à l'agrément du cessionnaire d'actions seront applicables à toute Cession de valeurs mobilières émises par la Société, donnant vocation ou pouvant donner vocation à recevoir à tout moment ou à terme des actions de la Société.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

12.6 – Changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société

En cas de projet de changement de Contrôle d'un actionnaire de la Société, l'actionnaire concerné doit informer par lettre recommandée avec avis de réception ou par lettre remise en mains propres, le Président du conseil d'administration au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif, afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société. La notification devra mentionner la dénomination de la ou des entités prenant le Contrôle de l'actionnaire concerné, leur siège social, leur numéro d'identification unique au RCS ou l'équivalent étranger, l'identité de leurs dirigeants sociaux.

Le président du conseil d'administration doit convoquer sans délai le conseil d'administration afin qu'il se prononce à la majorité qualifiée sur l'agrément du changement de Contrôle de l'actionnaire concerné.

Le défaut de réponse à l'actionnaire concerné dans les trois (3) mois qui suivent la notification de la demande d'agrément équivaut à une notification d'agrément. La décision du conseil d'administration n'a pas à être motivée, et en cas de refus, elle ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois suivants sa décision de faire acquérir les actions de l'actionnaire concerné, soit par un ou plusieurs actionnaires de la Société, soit par un Tiers préalablement agréé. La Société pourra également, avec le consentement de l'actionnaire concerné, racheter les actions en vue d'une réduction de capital.

A défaut d'accord, le prix des actions est fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil. Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés par moitié par l'actionnaire concerné et par les acquéreurs des actions ;

Si, à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la totalité des actions n'a pas été rachetée, l'agrément sera considéré comme donné.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de Contrôle par l'actionnaire concerné, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 12.6 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de Contrôle. Dans une telle hypothèse, le Président du conseil d'administration de la Société devra inviter l'actionnaire concerné à présenter le (projet de) changement de Contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

A l'issue des opérations susvisées, la participation des collectivités territoriales et leurs groupements devra toujours être supérieure à 50 % du capital social et celle des personnes privées supérieure à 15 % du capital.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

13.1

Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2

Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les héritiers, ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

Article 14 – Indivisibilité des actions – Nue propriété – Usufruit

14.1

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné par ordonnance du président du tribunal de commerce, statuant en référé, à la demande du copropriétaire le plus diligent.

14.2

Le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires. Cependant, les actionnaires peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote aux assemblées générales. En ce cas, la convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute assemblée qui se réunirait après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propiétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des titres remis en gage.

TITRE III – ADMINISTRATION

Article 15 – Conseil d’administration

15.1 Composition

15.1.1

La Société est administrée par un conseil d’administration composé de treize (13) membres.

Les représentants des collectivités locales ou groupements au conseil d’administration sont désignés par eux et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions, conformément aux dispositions de l’article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Les autres administrateurs sont nommés par l’assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d’administration est égale à la proportion du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements, avec possibilité d’arrondir au chiffre supérieur ; les collectivités et leurs groupements devant détenir au moins la majorité.

Toute collectivité publique actionnaire a droit à un représentant au conseil d’administration.

Si le nombre minimum légal des membres du conseil d’administration ne suffit pas à assurer la représentation directe des collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L’assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités territoriales ou groupements le ou les représentants communs qui siègeront au conseil d’administration.

Dès lors que de la Société a mis en place un comité d’entreprise en application de l’article L. 2322-2 du Code du travail, les représentants du Comité d’entreprise assistent avec voix consultative à toutes les réunions du Conseil d’administration conformément à l’article L. 2323-62 du Code du travail,

15.1.2

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s’il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu’il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne

morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.3

Les administrateurs de la Société sont répartis comme suit :

- 10 membres dont la nomination est proposée par la collectivité territoriale détenant le plus grand nombre d'actions au capital de la Société,
- 1 membre dont la nomination est proposée par l'assemblée spéciale des collectivités territoriales ayant une participation réduite au capital de la Société,
- 2 membres dont la nomination est proposée le cas échéant soit par l'actionnaire personne privée unique, soit par les deux actionnaires personnes privées détenant le plus grand nombre d'actions.

15.1.4

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'administration de la Société, accepter des fonctions d'administrateur dans la Société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Ces représentants peuvent percevoir une rémunération ou des avantages particuliers à condition d'y être autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés ; cette délibération fixe le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus ainsi que la nature des fonctions qui les justifient.

La responsabilité civile des représentants des autres personnes morales détenant un poste d'administrateur est déterminée par l'article L. 225-20 du code de commerce.

Conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée.

Les élus locaux agissant en tant que mandataires des collectivités territoriales ou de leurs groupements au sein du conseil d'administration ou de surveillance des sociétés d'économie mixte locales et exerçant les fonctions de membre ou de président du conseil d'administration, de président-directeur général ou de membre ou de président du conseil de surveillance, ne sont pas considérés comme étant intéressés à l'affaire, au sens de

l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales, lorsque la collectivité ou le groupement délibère sur ses relations avec la société d'économie mixte locale.

Toutefois, ils ne peuvent participer aux commissions d'appel d'offres ou aux commissions d'attribution de délégations de service public de la collectivité territoriale ou du groupement lorsque la société d'économie mixte locale est candidate à l'attribution d'un marché public ou d'une délégation de service public dans les conditions prévues aux articles L. 1411-1 à L. 1411-18 du code général des collectivités territoriales.

15.2 Vacances – Cooptation

15.2.1

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur autre qu'un administrateur représentant une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités locales, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire.

Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou que deux administrateurs en fonctions, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil.

Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. À défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

15.2.2

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, de démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de l'ensemble de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Article 16 – Limite d'âge – Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats

16.1

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 70 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires réunie après qu'il aura dépassé cet âge.

16.2

La durée des fonctions des administrateurs autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est de six ans en cas de nomination par les assemblées générales.

L'administrateur élu par l'assemblée générale en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin de celle de son prédécesseur.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les administrateurs sont toujours rééligibles.

Le mandat des représentants des collectivités territoriales prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles. En cas de vacance des postes réservés aux collectivités territoriales, les assemblées délibérantes de celles-ci pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements peuvent être relevés de leurs fonctions au conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.3

Un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, ne sont pas pris en compte les mandats d'administrateurs dans les sociétés qui sont contrôlées, au sens de l'article L. 233-16 du code du commerce par la société dans laquelle est exercé un mandat au titre du paragraphe précédent, dès lors que les titres des sociétés contrôlées ne sont pas admis aux négociations sur un marché réglementé. Cette dérogation n'est pas applicable au mandat de président.

Toute personne physique qui se trouve en infraction avec les dispositions du présent article doit se démettre de l'un de ses mandats dans les trois (3) mois de sa nomination, ou du mandat en cause dans les trois (3) mois de l'événement ayant entraîné la disparition de l'une des conditions fixées au paragraphe précédent.

À l'expiration de ce délai, elle est réputée s'être démise, selon le cas, soit de son nouveau mandat, soit du mandat ne répondant plus aux conditions fixées au paragraphe précédent et doit restituer les rémunérations perçues, sans que soit, de ce fait, remise en cause la validité des délibérations auxquelles elle a pris part.

Article 17 – Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

17.1 Rôle du conseil d'administration

17.1.1

Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les Tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

17.1.2

Le conseil d'administration nomme parmi ses membres un président choisi parmi les administrateurs personnes physiques proposés par la collectivité territoriale détenant le plus grand nombre d'actions de la Société, et s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateurs. Il désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des administrateurs et être un salarié de la Société.

Le conseil d'administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du président.

17.2 Fonctionnement – Quorum – Majorité

17.2.1

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers

au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

La réunion se tient soit au siège social, soit en tout endroit indiqué dans la convocation. Elle peut également avoir lieu par voie de visio-conférence ou de conférence téléphonique dans les conditions prévues à l'article L 225-37 du Code de commerce.

La convocation du conseil d'administration est faite par tous moyens, notamment par courrier électronique, et même verbalement.

L'ordre du jour est adressé à chaque administrateur 5 jours calendaires au moins avant la réunion.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par les membres du conseil d'administration dont la nomination a été proposée par un actionnaire détenant au moins 20 % du capital de la Société.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou courrier électronique, pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

17.2.2

La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration, y compris la moitié des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations visées aux articles L 232-1 et L 233-16 du Code de commerce, le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence ou de télécommunication dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

17.2.3

A l'exception des décisions listées ci-dessous, les délibérations du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix (ou de deux voix en cas de mandat donné par un administrateur à un autre). En cas de partage de voix, la voix du Président est prépondérante.

Les décisions suivantes sont adoptées à la majorité qualifiée des dix treizièmes des administrateurs présents ou représentés :

- approbation des budgets d'investissement et de fonctionnement ;

- arrêté des comptes annuels ;
- agrément des cessions de titres à des Tiers et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- agrément du changement de Contrôle d'un actionnaire et choix éventuel des cessionnaires en cas de refus d'agrément ;
- convocation et fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;
- la signature de même que la modification des termes de tous découverts bancaires ou emprunts ;
- les cautions, avals et garanties consentis par la Société ;
- les prises ou Cessions de participations, les créations de Filiales ;
- les achats d'immeubles, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux ;
- les acquisitions de fonds de commerce.

Le Directeur Général et le(s) éventuels Directeur(s) général(aux) délégué(s) doivent consulter le Conseil d'administration et obtenir son autorisation consentie par application des règles de majorité ci-dessus, avant de réaliser (par eux-mêmes ou par leurs représentants ou délégués) toute opération ou action, passer tout acte ou conclure toute convention pour le compte de la Société dans les domaines relevant des décisions soumises au Conseil d'administration conformément au présent article.

Les règles de majorité, ci-dessus, définies s'appliquent sans préjudice des dispositions de l'article L. 225-40 du Code de commerce.

17.3 Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualité avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

17.4 Censeurs

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société peut, dans la limite d'un nombre maximum de six (6), décider la nomination au sein du conseil d'administration d'un ou plusieurs censeurs. L'assemblée fixe la durée de leur mandat.

Les fonctions de censeur prennent fin notamment avec l'arrivée du terme de leur mandat, sur décision de l'assemblée générale des actionnaires ou du conseil d'administration statuant à la majorité simple, ainsi que par démission ou décès.

Les censeurs sont convoqués à toutes les réunions du conseil d'administration et peuvent y participer sans voix délibérative. Les censeurs n'ont pas la qualité de membre du conseil d'administration. Ils disposent du même niveau d'information que les administrateurs et sont tenus aux mêmes obligations de discrétion et de confidentialité que celles imposées à ces derniers.

Les censeurs ne sont pas rémunérés au titre de leurs fonctions au sein du conseil d'administration.

17.5 Comités

Le Conseil d'administration pourra, s'il le souhaite, instaurer un ou plusieurs comités selon les règles de l'article R.225-29 du Code de commerce, afin de lui permettre de faciliter sa prise de décision. Dans cette hypothèse, le règlement intérieur adopté par le Conseil d'administration fixera, en particulier, les règles de fonctionnement des comités institués.

Article 18 – Rôle du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Le président du Conseil d'administration est une personne physique.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil et les assemblées en cas d'indisponibilité du président.

En l'absence du président et des vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

Le président est rééligible.

Lorsqu'il assure la direction générale, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du conseil d'administration, le Conseil d'administration désigne un directeur général.

Article 19 – Direction générale

19.1 – Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et qui porte le titre de directeur général.

Le choix entre ces deux modalités est effectué par le conseil d'administration lors de la désignation du président. Il peut, à tout moment, modifier son choix, y compris à l'occasion de toute réunion du conseil d'administration, au cours de laquelle la désignation du président n'est pas à l'ordre du jour. Il statue à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

19.2 – Directeur Général

Le directeur général est nommé par le conseil d'administration qui fixe la durée de son mandat, détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'aux conseils d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les Tiers.

La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général (en particulier les dispositions de l'article 17.2.3 des présents statuts) sont inopposables aux Tiers. Il peut être autorisé par le conseil d'administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la Société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts, sauf lorsque le directeur général assume les fonctions de président du conseil d'administration.

Les fonctions de directeur général sont atteintes par la même limite d'âge que celle fixée pour les fonctions de président. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

19.3 – Directeur général délégué

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le président du conseil d'administration ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur Général Délégué.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs accordés aux directeurs généraux délégués ; étant précisé que tout directeur général délégué devra, en toutes circonstances, obtenir l'autorisation préalable du conseil d'administration statuant à la majorité qualifiée dans les domaines relevant des décisions à soumettre au conseil d'administration conformément à l'article 17.2.3 des présents statuts.

A l'égard des tiers, le directeur général délégué ou les directeurs généraux délégués disposent des mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations et incompatibilités que le directeur général.

En cas de cessation des fonctions ou d'empêchement du directeur général, les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil d'administration, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination d'un nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués sont révocables, sur proposition du directeur général, à tout moment.

Article 20 – Signature sociale

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés par le directeur général ou le(s) directeur(s) général(aux) délégué(s) à moins d'une délégation spéciale donnée à un ou plusieurs mandataires spéciaux.

Article 21 – Rémunération des administrateurs, du président, du directeur général et du directeur général délégué

21.1 – Rémunération des administrateurs

Les administrateurs ne sont pas rémunérés.

21.2 – Rémunération du président.

Le président du conseil d'administration peut être rémunéré.

Dans l'hypothèse où ce dernier serait rémunéré, cette décision appartient au Conseil d'administration, lequel fixe également, dans cette hypothèse, le montant de sa rémunération. En tout état de cause, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du CGCT, il est rappelé que le versement de toute rémunération à percevoir par le Président du Conseil d'administration devra avoir été au préalable autorisé par une délibération expresse de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement qui l'a désigné ; cette même délibération fixant également le montant maximum des rémunérations ou avantages susceptibles d'être perçus par ce dernier.

21.3 –Rémunération du directeur général

La rémunération et les avantages particuliers dont bénéficie le directeur général sont déterminés par le conseil d'administration.

21.4 –Rémunération du directeur général délégué

La rémunération et les avantages particuliers dont bénéficie le directeur général délégué sont déterminés par le conseil d'administration.

Article 22 – Conventions entre la Société et un administrateur ou un directeur général ou un directeur général délégué ou un actionnaire

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10 % où, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable, du conseil d'administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables ni aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ni aux conventions conclues entre deux sociétés dont l'une détient, directement ou indirectement, la totalité du

capital de l'autre. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du conseil d'administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du conseil d'administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le président du conseil d'administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées, leur communique les motifs justifiant de leur intérêt pour la société, et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des Tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration, peuvent être annulées dans les conditions prévues par la loi si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

À peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs, ainsi qu'aux personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les Tiers.

La même interdiction s'applique au directeur général et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV – COMMISSAIRES AUX COMPTES – COMMUNICATION

Article 23 – Commissaires aux comptes

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont nommés et exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues par le code de commerce.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Ils sont désignés par l'assemblée générale pour six exercices.

Article 24 – Communication

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du code général des collectivités territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivants leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

TITRE V – ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 25 – Dispositions communes aux assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du code de commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Article 26 – Convocation et réunion des assemblées générales

26.1 – Organe de convocation – Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

À défaut, elles peuvent être également convoquées par les commissaires aux comptes, par un mandataire désigné par le président du tribunal de commerce statuant en référé à la demande soit de tout intéressé, en cas d'urgence, soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social, soit s'agissant des représentants d'une assemblée spéciale à la demande des actionnaires réunissant au moins le dixième des actions de la

catégorie intéressée, ou encore par les actionnaires majoritaires en capital ou après une Cession d'un bloc de contrôle.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

26.2 – Forme et délai de convocation

Toutes les actions étant nominatives, la convocation est faite, quinze jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre simple soit par un moyen électronique de télécommunication mis en œuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 du Code de commerce, à l'adresse indiquée par l'actionnaire.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-69 du Code de commerce et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

Article 27 – Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant au moins la quotité du capital social requise et agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 28 – Admissions aux assemblées – Pouvoirs

28.1 – Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis trois (3) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les actionnaires.

En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

28.2 Représentation des actionnaires, vote par correspondance

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 29 – Tenue de l'assemblée – Bureau – Procès-verbaux

Une feuille de présence est émarginée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil. À défaut, elle élit elle-même son président.

En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 30 – Vote – Quorum – Effets des délibérations

30.1 –Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

30.2 – Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

Article 31 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives aux comptes de cet exercice et, le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par la loi.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins le cinquième des actions ayant le droit de vote (et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social).

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 32 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut seule modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le quart et sur deuxième convocation, le cinquième des actions ayant le droit de vote et si les collectivités territoriales ou leurs groupements sont représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

À défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 33 – Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE V – EXERCICE SOCIAL – COMPTES SOCIAUX – AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE

Article 34 – Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 30 septembre 2018.

Article 35 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

À la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulatif des produits et des charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement. Ce rapport annuel est présenté à l'assemblée générale.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Article 36 – Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI –PERSONNEL

Article 37 – Personnel

Le personnel actuel et futur de la Société, est régi par le statut du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 et ses Annexes) et par les textes d'application subséquents en ce qu'ils sont rendus applicables par les pouvoirs publics aux entreprises maintenues hors du champ de la nationalisation.

TITRE VII – PERTES GRAVES – ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ – TRANSFORMATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 38 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 39 – Transformation

La transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la Cession totale de leurs actions. Dès lors, la société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521 à L. 1525-3 du code général des collectivités territoriales.

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les actionnaires. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de tous les actionnaires qui acceptent d'être commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation en société par actions simplifiées est décidée à l'unanimité des actionnaires.

Article 40 – Dissolution – Liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un Tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

TITRE VIII – CONTESTATIONS

Article 41 – Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

À cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

REGAZ-BORDEAUX

Société par actions simplifiée au capital de 28.500.000 euros

Siège social : 211, avenue de Labarde, 33 300 Bordeaux

382 589 125 RCS Bordeaux

-(la "Société")

STATUTS

*Mis à jour le xxxxxxxx 2017 par décision de l'Assemblée générale extraordinaire des
Associés*

STATUTS

Il est rappelé que la SAEML REGAZ-BORDEAUX (dénommée GAZ DE BORDEAUX jusqu'en septembre 2008) existe depuis 1991. Jusqu'en septembre 2008 elle constituait une entreprise intégrée ayant le double objet de gérer un réseau de distribution publique de gaz naturel et la fourniture de gaz naturel aux clients finaux (et de prestations services associées). A cette date, afin de satisfaire à l'obligation de séparation juridique des entreprises ayant plus de 100 000 clients issue de la Directive européenne du 26 juin 2003, elle a filialisé son activité de fourniture de gaz naturel en l'apportant à une société dédiée nouvellement créée, la SAS GAZ DE BORDEAUX (502 941 479 R.C.S. Bordeaux).

Postérieurement, il a été estimé par la Commission de Régulation de l'Energie que cette filialisation était insuffisante pour satisfaire aux exigences de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie aux termes duquel la société gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz qui dessert plus de 100 000 clients assure l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution d'électricité ou de gaz de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture de gaz.

En conséquence, il a été décidé, en 2017 de faire en sorte que REGAZ-BORDEAUX ne possède plus de participation au sein de la SAS GAZ DE BORDEAUX. A cette fin, il a été nécessaire de transformer la SAEML REGAZ-BORDEAUX en société commerciale de droit commun par apport des parts de REGAZ-BORDEAUX jusque-là détenues par les collectivités territoriales à une nouvelle société d'économie mixte et d'apporter également à ladite nouvelle société les participations jusque-là détenues par REGAZ-BORDEAUX dans ses différentes filiales, notamment GAZ DE BORDEAUX.

Ce faisant, REGAZ-BORDEAUX peut gérer le réseau de distribution publique de gaz naturel de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz au sens de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie.

TITRE I

FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE, DURÉE

Article 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables à cette forme sociale et par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents Statuts.

Dans le silence des Statuts relativement à une question précise, et en l'absence de disposition légale spécifique, il sera fait application, en tant que de raison, des dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La Société constituée par acte sous seing privé sous la forme d'une société anonyme d'économie mixte locale, a été transformée en société par actions simplifiée par décision de l'assemblée générale extraordinaire des Associés du [xxxxx] 2017.

La Société comportera indifféremment un ou plusieurs Associés.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, celui-ci est dénommé "Associé unique"

L'Associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux Associés, le terme collectivité des Associés désignant indifféremment l'Associé unique ou les Associés.

La Société ne peut procéder à une offre au public de titres financiers, ou à l'admission aux négociations sur un marché réglementé de ses Actions. Elle peut néanmoins procéder aux offres définies aux 2 et 3 du I et au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier.

Article 2 : OBJET

La Société a pour objet :

(a) Conformément à l'article L. 432-8 du Code de l'énergie, dans le cadre des cahiers des charges des concessions et sans préjudice des dispositions du septième alinéa du I de l'article L. 2224-31 du Code général des collectivités territoriales :

1° De définir et de mettre en œuvre les politiques d'investissement et de développement des réseaux de distribution, dans le respect de l'environnement et de l'efficacité énergétique ;

2° D'assurer la conception et la construction des ouvrages ainsi que la maîtrise d'œuvre des travaux relatifs à ces réseaux, en informant annuellement l'autorité organisatrice de la distribution de leur réalisation ;

- 3° De conclure et de gérer les contrats de concession ;
- 4° D'assurer, dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires, l'accès à ces réseaux ;
- 5° De fournir aux utilisateurs des réseaux les informations nécessaires à un accès efficace aux réseaux, sous réserve des informations protégées par des dispositions législatives ou réglementaires ;
- 6° De réaliser l'exploitation et la maintenance de ces réseaux ;
- 7° D'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités ;
- 8° De mettre en œuvre des actions d'efficacité énergétique et de favoriser l'insertion des énergies renouvelables sur le réseau.

(b) Plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, la distribution, l'entretien et la prestation de formation dans le domaine de la gestion de réseau de distribution ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, ou pouvant leur être utile ou susceptible d'en faciliter le développement, quel que soit le territoire géographique sur lequel s'exerceront ces activités.

La Société peut agir directement ou indirectement, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme juridique que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Article 3 : DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale « REGAZ-BORDEAUX ».

L'abréviation usuelle de cette dénomination est « REGAZ ».

Tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses et autres documents de toute nature doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

Article 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social de la Société est établi au 211 avenue de Labarde, 33300 Bordeaux.

Le siège social peut être transféré par décision du Président dans le même département ou dans un département limitrophe. Il est également autorisé à modifier en conséquence les Statuts.

Le transfert du siège social en tout autre lieu est décidé par les Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18.3 des Statuts.

Article 5 : DUREE

La Société, sauf en cas de prorogation ou de dissolution anticipée, aura une durée de 99 ans à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

TITRE II

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, ACTIONS ET AUTRES TITRES

Article 6 : APPORTS

Les apports à la Société peuvent être effectués en nature ou en numéraire. La libération des apports en numéraire peut se faire soit par versement en espèces ou assimilés, soit par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles sur la Société.

Il a été fait à la Société à sa constitution :

- Un apport en numéraire d'une somme totale de QUATRE VINGT ONZE MILLIONS DEUX CENT TROIS MILLE (91.203.000) francs correspondant à la valeur nominale de QUATRE VINGT ONZE MILLE DEUX CENT TROIS (91.203) Actions de mille (1.000) francs chacune.
- Des apports en nature évalués à la somme de QUATRE VINGT DIX HUIT MILLIONS SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT MILLE (98.797.000) francs, et rémunérés par QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE SEPT CENT QUATRE VINGT DIX SEPT (98.797) Actions d'apports.

Par décisions des Associés en date du 9 mars 2001, le capital social de la Société a été converti en euros.

Aux termes des décisions des Associés en date du xxxxxxxx 2017, il a été procédé à une réduction du capital social de la Société par rachat de ses propres Actions pour un montant de neuf millions cinq cent mille euros (9.500.000 €) pour le porter de trente-huit millions d'euros (38.000.000€) à vingt-huit millions cinq cent mille euros (28.500.000 €), par le rachat de quarante-sept mille cinq cent (47.500) Actions de deux cent euros (200 €) de valeur nominale chacune.

Article 7 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 28.500.000 euros, divisé en 142.500 Actions de 200 euros de valeur nominale chacune, intégralement libérées et toutes de même catégorie, représentant chacune une quotité du capital.

Article 8 : MODIFICATION DU CAPITAL

8.1. *Augmentation du capital social*

L'Associé unique ou les Associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des Statuts, une augmentation de capital conformément aux dispositions légales.

Le capital social peut être augmenté, soit par émission d'Actions nouvelles, soit par majoration du montant nominal des Actions existantes. Les Actions nouvelles sont libérées, soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfiques ou primes d'émission, soit par apports en nature, soit par conversion d'obligations. Les Actions nouvelles sont émises, soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Dans sa décision, l'Associé unique ou l'assemblée générale des Associés peut confier au Président la mise en œuvre de l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois et lui demander d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

8.1.1. Augmentation de capital en numéraire

(a) Conditions préalables

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute émission d'Actions nouvelles devant être libérées en numéraire, à peine de nullité de l'augmentation de capital.

Si les Actions nouvelles sont libérées par compensation avec des créances liquides et exigibles détenues sur la Société, celles-ci font l'objet d'un arrêté de comptes établi par le Président, certifié exact par les Commissaires aux comptes.

(b) Droit préférentiel de souscription

Chaque Associé a un droit de préférence à la souscription des Actions nouvelles émises, proportionnel à la quotité de capital qu'il détient.

Dans le cas où certains Associés n'auraient pas souscrit les Actions auxquelles ils avaient droit à titre irréductible, et si la décision de la collectivité des Associés l'a autorisé, les Actions ainsi rendues disponibles seront attribuées aux Associés qui auront souscrit à titre réductible un nombre d'Actions supérieur à celui qu'ils pouvaient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et en tout état de cause dans la limite de leur demande.

Si les souscriptions à titre irréductible et les attributions faites en vertu de souscription à titre réductible n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le Président pourra, si les conditions en sont réunies, utiliser les possibilités prévues par la loi pour limiter l'augmentation de capital au montant des souscriptions recueillies.

Tout Associé peut renoncer individuellement à son droit préférentiel de souscription.

(c) Suppression du droit préférentiel de souscription

Les Associés peuvent aussi décider collectivement de supprimer le droit préférentiel de souscription dans les conditions prévues par la loi et les règlements. La décision des Associés statuera à cet effet et à peine de nullité, sur le rapport du Président et sur celui du ou des Commissaires aux comptes.

(d) Souscription

La souscription aux Actions émises est constatée par un bulletin de souscription établi dans les conditions légales et réglementaires en vigueur ; il est daté et signé par le souscripteur. Les fonds provenant des souscriptions en numéraire sont disposés dans les conditions prévues par la loi, et l'augmentation du capital correspondante est réalisée à la date du certificat établi par le dépositaire des fonds. Le retrait des fonds peut être effectué par un mandataire de la Société, après établissement du certificat du dépositaire des fonds.

Les Actions de numéraire doivent être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et s'il y a lieu de la totalité de la prime.

La libération du surplus doit intervenir sur décision du Président, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

Si l'augmentation de capital n'est pas réalisée dans le délai de six mois à compter de l'ouverture de la souscription, tout souscripteur peut demander

en justice la nomination d'un mandataire chargé de retirer les fonds pour les restituer aux souscripteurs, sous déduction des frais de répartition.

(e) Droits des salariés

Lors de toute augmentation de capital en numéraire, excepté lorsqu'elle résulte de l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres représentant une quotité du capital, l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues par la loi et la réglementation.

8.1.2. Augmentation de capital par incorporation de réserves

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider l'émission d'Actions en numéraire attribuées aux Associés par incorporation au capital, de bénéfices, réserves ou primes d'émission.

8.1.3. Augmentation de capital par apports en nature

En cas d'apports en nature, un ou plusieurs Commissaires aux apports sont désignés, conformément aux dispositions légales applicables, avec pour mission d'apprécier, sous leur responsabilité, la valeur desdits apports. Leur rapport est mis à la disposition de l'Associé unique ou le cas échéant des Associés et des tiers dans les conditions réglementaires applicables.

Les Actions représentatives d'apport en nature ainsi que les Actions dont le montant résulte pour partie d'une incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, et pour partie d'une libération en espèces, doivent être intégralement libérées lors de leur création.

La décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés approuve l'évaluation des apports et constate la réalisation de l'augmentation du capital. Si la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés réduit l'évaluation des apports, l'approbation expresse des modifications par les apporteurs ou leurs mandataires dûment autorisés à cet effet est requise. A défaut de quoi, l'augmentation de capital n'est pas réalisée.

8.1.4. Émission de valeurs mobilières donnant accès au capital

La Société peut procéder à toute émission de valeurs mobilières régies par les articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce qui donnent accès immédiatement ou à terme à une fraction du capital ou des droits de vote de la Société, dans les conditions prévues par les dispositions législatives applicables et par les présents Statuts pour l'émission d'Actions.

8.2. Réduction du capital social

L'Associé unique ou les Associés collectivement sont seuls compétents pour décider ou autoriser sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des Statuts, une réduction de capital conformément aux dispositions légales.

Dans sa décision l'Associé unique ou la collectivité des Associés peut confier au Président la mise en œuvre de la réduction de capital et lui demander d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité des Associés.

La réduction du capital peut être effectuée notamment pour cause de pertes ou de remboursement ou de rachat partiel des Actions, par la réduction du nombre des Actions, ou de leur valeur nominale, le tout dans les limites et sous les réserves prescrites par la loi.

Le projet de réduction du capital est communiqué au(x) Commissaire(s) aux comptes dans un délai raisonnable avant la consultation des Associés. Les Associés statuent sur le rapport du ou des Commissaires aux comptes qui font connaître leur appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Lorsque le Président réalise l'opération, conformément à la décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, il en dresse un procès-verbal soumis à publicité et procède à la modification corrélative des Statuts.

Si la réduction n'est pas motivée par des pertes, les créanciers et les obligataires pourront former opposition à la réduction décidée par la collectivité des Associés conformément aux dispositions légales et réglementaires.

L'Associé unique ou les Associés collectivement peuvent aussi décider ou autoriser sur le rapport du Président et dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des Statuts d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux Actions de capital des actions partiellement ou totalement amorties.

Article 9 : FORME DES ACTIONS

Les Actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des Actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes et registres tenus à cet effet par la Société ou par un intermédiaire agréé conformément aux dispositions légales applicables.

Une attestation d'inscription en compte est délivrée par la Société à tout Associé qui en fait la demande.

Les Actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Article 10 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque Action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et dans le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'Associé unique ou les Associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Chaque Action, à compter de son émission, donne droit à un droit de vote dans toutes les délibérations des Associés.

Les droits et obligations attachés à l'Action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions des Associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

En cas d'indivision, les droits attachés aux Actions sont exercés par celui des indivisaires qui a été mandaté comme tel auprès de la Société. La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet vis-à-vis de la Société qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

En cas de démembrement, le droit de vote attaché à l'Action appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'approbation des comptes sociaux et l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Le nu-proprétaire a le droit de participer à toutes les décisions collectives.

Article 11 : TRANSFERTS D'ACTIONS

11.1. Négociabilité

Les Actions sont négociables conformément aux dispositions légales.

En cas d'augmentation du capital, les Actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements d'Actions non libérées des versements exigibles ne sont pas autorisés.

Les Actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

11.2. Forme

La cession des Actions s'opère, à l'égard des tiers et de la Société, par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement. Ce mouvement est inscrit sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dénommé registre des mouvements de titres. La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement.

11.3. Cessions libres

Le Transfert d'Actions est libre dans les cas suivants :

- par les personnes physiques en cas de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant ;
- pour les sociétés de droit privé, en cas de cession, d'apport ou de fusion intervenant entre une société et l'une de ses filiales dont elle détient le contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce et, réciproquement ou entre lesdites filiales ou sous-filiales elles-mêmes, étant précisé qu'en cas de tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce de ladite filiale, les actions transférées seront automatiquement rétrocédées au cédant ;
- pour les fonds d'investissement, en cas de transfert d'Actions par quelque moyen que ce soit à un autre fonds ayant la même société de gestion que le fonds transférant ;
- entre Associés.

Dans tous les autres cas que ceux visés ci-dessus, la cession d'Actions à un tiers à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du Conseil d'Administration et, le cas échéant, au droit de préemption des Associés.

Tout Transfert d'Actions effectué en violation des présents Statuts sera nul conformément aux dispositions de l'article L. 227-15 du Code de commerce, le droit d'agir en nullité appartenant à tout titulaire d'Actions.

11.4. Agrément et droit de préemption

Le cédant doit notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son projet de cession indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'Actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois mois à compter de la demande.

En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, les autres Associés sont tenus, dans le délai de trois mois à compter de la notification du refus, d'acquérir les Actions ou de les faire acquérir par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant. Si tout ou partie des Associés sont intéressés, ils peuvent préempter au prorata des participations déjà détenues.

Cette acquisition par préemption a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné.

11.5. Changement de contrôle d'un associé personne morale

Afin de préserver l'indépendance et l'intérêt social de la Société, l'Associé personne morale doit informer le Président du Conseil d'Administration de tout changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre, au plus tard trente (30) jours avant que celui-ci ne devienne effectif.

La notification devra mentionner l'identité ou la dénomination de la ou des personne(s) ou entité(s) prenant le contrôle de l'Associé personne morale concerné, leur adresse ou siège social, leur numéro d'identification au registre du commerce et des sociétés ou l'équivalent étranger et l'identité de leurs dirigeants sociaux le cas échéant.

Dès réception du projet de changement de contrôle d'un Associé personne morale, le Président du Conseil d'Administration doit convoquer sans délai le Conseil d'Administration afin qu'il se prononce sur l'agrément requis aux conditions de majorité prévues à l'article 14.5 des présents statuts.

L'agrément résulte soit d'une décision émanant du Conseil d'Administration, soit du défaut de réponse dans le délai d'un (1) mois à compter de la demande.

La décision du Conseil d'Administration n'a pas à être motivée et, en cas de refus, ne peut donner lieu à réclamation.

En cas de refus d'agrément, le Conseil d'Administration est tenu dans un délai de trois (3) mois suivant sa décision, de faire acquérir les actions de l'Associé personne morale concerné soit par un ou plusieurs autres Associés, soit par un tiers préalablement agréé, à un prix qu'il détermine.

La Société pourra également avec l'accord de l'Associé personne morale concerné, racheter les actions en vue d'une réduction de capital social.

A défaut d'accord sur le prix de cession des actions de l'Associé personne morale, celui-ci sera fixé à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du code civil.

Sauf accord contraire, les frais d'expertise sont supportés pour moitié par l'Associé personne morale concerné et pour moitié par le (ou les) acquéreur(s).

Si les actions de l'Associé personne morale ne sont pas rachetées dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, la décision d'agrément sera réputée comme donnée.

Nonobstant l'absence de notification du projet de changement de contrôle par l'Associé personne morale concerné, la Société pourra à tout moment mettre en œuvre le présent article 11.5 lorsqu'elle a connaissance d'un tel changement de contrôle. Dans une telle hypothèse, le Président du Conseil d'Administration devra inviter l'Associé personne morale concerné à présenter le (projet de) changement de contrôle dont il est (ou a été) l'objet.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ, CONTRÔLE, CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES

Article 12 : PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est représentée, dirigée et administrée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, Associé ou non de la Société.

La personne physique désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Président atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, elle est représentée par son représentant légal ou par toute personne physique qu'il aura souhaité se substituer par mandat spécial. Le représentant de la personne morale est alors soumis aux mêmes contraintes d'âge que la personne physique nommée président.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

12.1. Nomination du Président

Le Président est le président au sens de l'article L. 227-6 du Code de Commerce. Il est nommé par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple pour une durée expirant à la date de l'assemblée générale annuelle approuvant les comptes du cinquième exercice (sans prendre en compte l'exercice en cours) suivant la date de sa nomination. Son mandat est renouvelable.

La rémunération du Président, le cas échéant, est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

12.2. Cessation des fonctions du Président

Les fonctions du Président prennent fin par sa révocation, sa démission, l'ouverture à son encontre d'une procédure collective ou d'insolvabilité, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Le Président est révocable à tout moment, *ad nutum*, sans préavis et sans indemnité, par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

Le Président s'il est Associé peut prendre part au vote.

Le Président peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18.3 des Statuts.

12.3. Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents Statuts à l'Associé unique ou, en cas de pluralité d'Associés, à la collectivité des Associés.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le Tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Le Président est autorisé à consentir à tout mandataire de son choix, des délégations, subdélégations ou substitutions de pouvoir, pour une durée déterminée, pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut être consultée par le Président sur tout sujet. Toutefois, le Président doit obligatoirement consulter préalablement l'Associé unique ou la collectivité des Associés dans les domaines qui requièrent une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés conformément à l'article 18.1 des Statuts.

A l'égard de la Société, les pouvoirs du Président peuvent être soumis à d'autres limitations de pouvoirs, statutaires ou non, ces limitations n'étant pas opposables aux tiers.

Notamment, à titre de mesure d'ordre interne, le Président ne pourra, sans consultation et accord préalable du Conseil d'Administration, prendre les décisions mentionnées à l'article 14.5 des Statuts.

Article 13 : DIRECTEUR GENERAL

Dans l'exercice de ses fonctions le Président peut se faire assister par un Directeur Général de son choix personne physique, Associé ou non de la Société.

13.1. Nomination du Directeur Général

Un directeur général (le « **Directeur Général** »), personne physique, est nommé, le cas échéant sur proposition du Président, par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

La durée du mandat du Directeur Général est identique à celle du Président qui a proposé sa nomination.

La personne désignée comme Directeur général ne doit pas être âgée de plus de 70 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Lorsque le Directeur général atteint la limite d'âge en cours de mandat, il est réputé démissionnaire d'office.

La rémunération du Directeur Général au titre de son mandat social, le cas échéant, est fixée par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple.

13.2. Cessation des fonctions du Directeur Général

Les fonctions du Directeur Général prennent fin par sa révocation, sa démission, l'ouverture à son encontre d'une procédure d'insolvabilité, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Sous réserve de ce qui est prévu ci-après en cas de décès, démission ou empêchement du Président, le mandat du Directeur Général prend fin au jour de la cessation des fonctions du Président ayant proposé sa nomination.

Il peut être révoqué, sur proposition du Président, par une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple, mais seulement après avis préalable et motivé de la Commission de Régulation de l'Energie en vertu de l'article L. 111-66 du Code de l'Energie.

Passé un délai de quinze (15) jours à compter de sa saisine, l'avis de la Commission de Régulation de l'Energie est réputé donné.

Le Directeur Général peut librement démissionner de ses fonctions en notifiant sa décision à chacun des Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18.3 des Statuts.

13.3. Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général exerce ses fonctions dans le respect des dispositions de l'article L. 111-66 du Code de l'énergie.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général remplace le Président dans sa mission de représentation de la Société vis-à-vis des tiers jusqu'à la nomination d'un nouveau Président. Il procède aux publicités imposées par la loi.

Le Directeur Général dispose de tous les pouvoirs attribués au Président qu'il exerce sous le contrôle du Président dans les limites fixées par ce dernier.

Il bénéficie des moyens nécessaires à l'exécution de ses fonctions.

Toutefois, comme le Président, il ne pourra, sans consultation et accord préalable du Conseil d'Administration, prendre les décisions mentionnées à l'article 14. 5.

Il ne peut avoir aucune responsabilité directe ou indirecte dans la gestion d'activité de production ou de fourniture de gaz.

Article 14 : CONSEIL D'ADMINISTRATION

14.1. Composition du Conseil d'Administration

Il est institué un Conseil d'Administration composé de sept (7) membres, personnes physiques ou morales, étant précisé que le Président de la Société est membre et président de droit du Conseil d'Administration. Lorsqu'une personne morale est membre du Conseil d'Administration, elle est tenue de désigner un représentant permanent.

Les membres du Conseil d'Administration seront désignés comme suit :

- a) quatre (4) membres (dont le Président) sont nommés sur proposition de l'Associé détenant plus de 50% du capital ;
- b) deux (2) membres sont nommés sur proposition des Associés détenant entre 20% et 50% du capital ; et
- c) un (1) membre est nommé sur proposition des Associés détenant moins de 20% du capital.

Le Directeur Général sera invité permanent du Conseil d'Administration et participera à ce titre à chacune de ses réunions, sans voix délibérative.

En outre, en tant que de besoin, toute autre personne pourra être appelée à participer à ces réunions, sans voix délibérative par, le président du Conseil d'Administration.

Un membre peut donner mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Conseil d'Administration.

14.2. Nomination et mandat des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration sont nommés pour une durée de cinq (5) ans par l'Associé unique ou la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés. Leur mandat est renouvelable pour des périodes identiques.

La durée des fonctions des administrateurs expire à l'issue de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

14.3. Cessation des fonctions des membres du Conseil d'Administration

Les fonctions du membre du Conseil d'Administration prennent fin par sa révocation, sa démission, l'ouverture à son encontre d'une procédure collective ou d'insolvabilité, le terme de son mandat, l'incapacité ou l'interdiction de gérer prononcée à son encontre, son décès, sa dissolution, la transformation ou la dissolution de la Société.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent être révoqués, *ad nutum*, à tout moment et sans indemnité par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés statuant à la majorité simple des droits de vote des Associés présents ou représentés.

Les membres du Conseil d'Administration peuvent librement démissionner de leurs fonctions en notifiant leur décision à chacun des Associés par lettre remise en main propre ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au moins un (1) mois avant la date d'effet de cette démission, sauf si celle-ci résulte d'une invalidité ou d'une incapacité ou en cas de dispense ou de réduction du préavis par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés statuant aux conditions de majorité prévues par l'article 18.3 des Statuts.

En cas de cessation des fonctions d'un membre du Conseil d'Administration, un nouveau membre sera désigné dans les plus brefs délais en remplacement. L'administrateur désigné en remplacement d'un autre administrateur ne demeure en fonction que jusqu'à l'époque prévue pour la fin du mandat de son prédécesseur.

Il est précisé que le remplacement d'un membre du Conseil d'Administration devra en tout état de cause respecter les principes susvisés de composition du Conseil d'Administration, prévus par le présent Article 14 des Statuts.

Les membres du Conseil d'Administration n'auront droit à aucune indemnité en cas de révocation ou de cessation de leurs fonctions.

14.4. Rémunération des membres du Conseil d'Administration

Les membres du Conseil d'Administration ne seront pas rémunérés par la Société pour l'exercice de leurs fonctions.

14.5. Pouvoirs - Décisions Importantes - Majorité

Le Conseil d'Administration est informé de la mise en œuvre des orientations stratégiques de la Société.

Par ailleurs conformément à l'article L. 111-65 du Code de l'énergie, le Conseil d'Administration :

« - exerce un contrôle sur la fixation et l'exécution du budget ainsi que sur la politique de financement et d'investissement ;

- est consulté préalablement aux décisions d'investissement concernant le système d'information et sur le parc immobilier, qui excèdent des seuils fixés par les statuts ;

- peut s'opposer à l'exercice d'activités qui ne relèvent pas des missions légalement imparties au gestionnaire d'un réseau de distribution, à la création ou à la prise de participations dans toute société, groupement d'intérêt économique ou autre entité juridique par le gestionnaire de réseau et, au-delà de seuils fixés par les statuts, aux achats et cessions d'actifs et à la constitution de sûretés ou garanties de toute nature. »

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix (ou de deux voix en cas de mandat donné par un administrateur à un autre), avec en cas de partage de voix, la voix prépondérante du Président.

Toutefois, le Conseil d'Administration statue à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés sur les questions suivantes :

- arrêté des comptes annuels et modalités de versement des dividendes ;
- agrément aux cessions de titres à des tiers et choix éventuel des cessionnaires ;
- agrément en cas de changement de contrôle d'un Associé personne morale ;
- convocation et fixation de l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire ;
- découverts bancaires pour un montant supérieur à 800.000 euros, octroi de cautions, avals et garanties pour un montant global annuel de 150.000 euros ;
- budgets d'investissements (y compris en matière immobilière et de système d'information) ;
- budget de fonctionnement ;
- les emprunts (souscriptions ou modifications d'emprunts en cours alourdissant la dette de la société) ;
- prises ou cessions de participations, créations de filiales ;
- achats d'immeubles, prise à bail de locaux et résiliation de baux de locaux
- les acquisitions de fonds de commerce.

14.6. Constatation des délibérations

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du Conseil d'Administration.

14.7. Fonctionnement

Les réunions du Conseil d'Administration se tiennent autant de fois que nécessaire et au moins une fois par semestre, sur convocation par tous moyens écrits par le président du Conseil d'Administration aux membres avec un préavis minimum de sept (7) jours, sauf situation d'urgence et si tous les membres sont présents ou représentés.

Si aucune réunion du Conseil d'Administration ne s'est tenue depuis plus de six (6) mois, trois au moins de ses membres agissant conjointement peuvent convoquer par tous moyens écrits avec un préavis minimum de sept (7) jours.

L'auteur de la convocation fixe l'ordre du jour de la réunion du Conseil d'Administration.

Chaque membre du Conseil d'Administration peut se faire représenter par tout autre membre du Conseil d'Administration de son choix au moyen d'un pouvoir écrit.

Aucune décision ne pourra être prise par le Conseil d'Administration sur première convocation si au moins un des membres désigné par chacun des Associés, ou son mandataire dûment habilité, n'est pas présent ou représenté, étant précisé que, sauf situations d'urgence, une nouvelle réunion sur le même ordre du jour ne pourra être convoquée avant un délai de sept (7) jours. Aucun quorum n'est requis pour la seconde convocation.

Les décisions sont prises à la majorité prévue à l'article 14. 5 des présents Statuts.

Les réunions du Conseil d'Administration peuvent se tenir, en l'absence de réunion, par acte dès lors qu'il constate le consentement de tous les membres ou de leur représentant, ou par tous moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification de ses membres et garantissant leur participation effective et transmettant au moins la voix des participants, et dont les caractéristiques techniques permettent la retransmission continue et simultanée des délibérations.

Dans cette hypothèse les règles de quorum et de majorité susvisées trouveront *mutatis mutandis* à s'appliquer.

Les membres du Conseil d'Administration sont astreints aux mêmes obligations de confidentialité que s'ils étaient membres d'un conseil d'administration d'une société anonyme.

Article 15 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée, entre la Société et son Président ou l'un des autres dirigeants, ou entre la Société et une autre société dans laquelle le Président ou l'un des autres dirigeants exerce un mandat spécial ou dispose d'un intérêt financier, ou entre la Société et l'un des Associés disposant de plus de 10 % des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société Associée, de la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sera conclue sans qu'il soit besoin d'une autorisation préalable, conformément à l'article L. 227-10, alinéas 1 et 2 du Code de commerce .

Tout dirigeant ou Associé intéressé devra informer le Président de l'existence d'une telle convention dans les trente (30) jours de sa conclusion. Le Président donnera avis au(x) Commissaire(s) aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, de la conclusion de cette convention dans le mois de la clôture de l'exercice au cours duquel elle a été conclue.

Dans l'hypothèse où le Président aurait lui-même conclu une telle convention avec la Société, il en déclarerait l'existence au Commissaire aux comptes de la Société, s'il en a été désigné, dans les trente (30) jours de la conclusion de cette convention.

Les Associés statuent sur le rapport du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, sur le rapport du Président sur les conventions réglementées au cours de la décision collective appelée à se prononcer sur les comptes de l'exercice social au cours duquel elles sont intervenues.

Les stipulations prévues ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui doivent, néanmoins, être communiquées au Commissaire aux comptes, s'il en a été désigné. Tout Associé a le droit d'en obtenir communication.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Lorsque la Société ne comporte qu'un seul Associé, les conventions intervenues entre le Président ou les dirigeants et la Société ne donnent pas lieu à un rapport du Commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, du Président mais sont soumises à l'approbation de l'Associé non dirigeant et sont simplement mentionnées sur le registre des décisions.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres- dirigeants.

Article 16 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président conformément à l'article L. 2323-66 du Code du travail.

Conformément à l'article L. 2324-1 du Code du travail, un accord entre le chef d'entreprise et les organisations syndicales reconnues comme représentatives dans l'entreprise pourra augmenter le nombre de membres du Comité d'entreprise. En vertu d'un tel accord, pourront également être invités aux réunions du Comité d'entreprise un représentant spécialement mandaté de l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, un représentant spécialement mandaté de l'Associé possédant le plus grand nombre d'Actions ou, le cas échéant, de la société détenant le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 2323-78 du Code du travail, lorsque le Comité d'entreprise a connaissance de faits de nature à affecter de manière préoccupante la situation économique de l'entreprise, il peut demander à l'employeur de lui fournir des explications. Sans préjudice de l'application des dispositions de ce texte, il peut également solliciter, aux fins d'explications, l'Associé unique, ou, en cas de pluralité d'Associés, l'Associé possédant le plus grand nombre d'Actions ou, le cas échéant, la société détenant le contrôle de la Société au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Article 17 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Associé unique ou les Associés collectivement peuvent nommer un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et suppléants, chargé(s) du contrôle de la Société.

La nomination d'un Commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs Associés représentant au moins le dixième du capital social.

Si la Société vient à dépasser, à la clôture d'un exercice social, les chiffres fixés réglementairement pour deux des trois critères que sont le total de bilan, le montant hors taxe du chiffre d'affaires et le nombre moyen de salariés permanents employés au cours de l'exercice ou si elle vient à contrôler une ou plusieurs sociétés ou à être contrôlée par une ou plusieurs sociétés, l'Associé unique ou les Associés collectivement doivent désigner au moins un Commissaire aux comptes titulaire et un Commissaire aux comptes suppléant, auxquels incombent les missions fixées par la loi et les règlements qui la complètent.

Si la Société vient à être astreinte à publier des comptes consolidés, elle doit désigner au moins deux Commissaires aux comptes titulaires.

Le ou les Commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices. Leurs fonctions expirent à l'issue de la décision de l'Associé unique ou de la décision collective des Associés qui statue sur les comptes du sixième exercice social clos depuis leur nomination.

Le mandat du Commissaire aux comptes suppléant prend fin à l'expiration du mandat du Commissaire aux comptes titulaire.

Le(s) Commissaire(s) aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des Associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

A toute époque de l'année, le ou les Commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

Projet

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DES ASSOCIÉS

Article 18 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE OU ASSEMBLEES GENERALES

18.1. *Compétence*

Les actes ou opérations suivantes doivent faire l'objet d'une décision de l'Associé unique ou d'une décision collective des Associés :

- l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital ;
- la transformation de la Société, la fusion, la scission ou la dissolution de la Société ainsi que toutes les règles relatives à la liquidation et à la nomination ainsi qu'aux pouvoirs du liquidateur ;
- la prorogation de la durée de la Société ;
- la modification de dispositions statutaires ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du Président, du Directeur général et des administrateurs ;
- la rémunération du Président et du Directeur Général ;
- la nomination, le renouvellement ou la révocation du ou des Commissaire aux comptes ;
- l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;
- l'approbation des comptes annuels sociaux de la Société ; et
- l'affectation du résultat et la distribution de dividendes ou de réserves de la Société.

18.2. *Mode de consultation*

Les décisions collectives des Associés sont prises sur convocation du Président, du Conseil d'Administration ou d'un ou plusieurs Associés représentant au moins 20 % des droits de vote de la Société.

Les décisions collectives résultent, au choix de l'auteur de la convocation, d'un vote par correspondance, d'un acte sous seing privé exprimant le consentement de tous les Associés ou d'une assemblée générale.

18.2.1. Consultation de l'Associé Unique

Si la Société ne compte qu'un seul Associé, le Président consulte l'Associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision signé par l'Associé unique, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. L'Associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs. La demande de consultation est faite par tous procédés de communication écrite ou électronique huit (8) jours calendaires avant la date de la consultation (réduit à

trois (3) jours calendaires en cas d'urgence) et mentionne le mode, le jour, l'heure et l'ordre du jour de la consultation.

18.2.2. Assemblée des Associés

En cas de pluralité d'Associés, les décisions collectives sont prises en assemblée réunie au siège social ou en tout lieu indiqué dans la convocation, en France ou à l'étranger, par voie de consultation par correspondance écrite ou électronique ou, par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle à l'heure fixée par l'initiateur de la convocation.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par le mandataire de son choix.

L'assemblée est convoquée par le Président ou par un mandataire désigné en justice en cas de carence de ce dernier. Lorsque l'assemblée n'est pas convoquée par le Président, celui-ci devra être informé de la tenue de l'assemblée, et convoqué à ladite assemblée.

La convocation à une assemblée générale est faite par tous moyens écrits, huit (8) jours au moins avant la date de l'assemblée, avec mention de l'ordre du jour, et des lieux, jour et heure de la réunion. Toutefois, ce préavis n'est pas requis en cas d'urgence ou lorsque tous les Associés sont présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le Président; à défaut, l'assemblée élit son président de séance.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président ou le président de séance.

18.2.3. Consultation par correspondance

En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés par l'auteur de la convocation au siège social ou au domicile de chacun des Associés, par tous moyens écrits. Les Associés disposent d'un délai minimal de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour faire parvenir leur vote au Président. Le vote peut être émis par tous moyens. Tout Associé n'ayant pas répondu dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi des documents nécessaires à son information, est considéré comme s'étant abstenu.

En cas de consultation par correspondance, la décision des Associés ne peut être adoptée que dans la mesure où les Associés ayant répondu à la consultation détiennent au moins 50 % des droits de vote de la Société.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi et signé par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

18.2.4. Acte sous-seing privé

La décision des Associés peut aussi s'exprimer sous forme d'un acte sous seing privé exprimant leur consentement unanime, signé par tous les Associés. La prise de décision par acte sous seing privé par les Associés peut se faire de leur propre initiative, sans y avoir été invité par le Président et sans aucune formalité.

Cette possibilité est également offerte à l'Associé unique.

18.2.5. Procès-verbaux

Les décisions de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qu'elles soient prises sous seing-privé, par consultation écrite ou lors d'une assemblée générale sont retranscrites sur des procès-verbaux reportés sur un registre spécial, coté et paraphé.

Le registre des décisions des Associés est conservé au siège social et tenu selon les modalités précisées aux articles R. 225-22 et R. 225-49 du Code de commerce (sur renvoi de l'article R. 225-106 du Code de commerce).

Les procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

18.3. *Quorum et majorité*

Une décision de l'assemblée des Associés ne sera valablement prise que pour autant que les Associés, présents ou représentés à l'assemblée disposent au moins de la moitié des droits de vote de la Société.

Sauf dans le cas où il en est disposé autrement par une disposition impérative (et non supplétive) de la loi, toute décision de l'assemblée des Associés ne sera valablement prise que pour autant qu'elle a recueilli :

(a) s'agissant d'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire dans une société anonyme, la moitié des droits de vote plus une voix dont disposent les Associés présents ou représentés s'agissant d'une assemblée ; et

(b) s'agissant d'une décision relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire dans une société anonyme, les deux tiers plus une

voix dont disposent les Associés présents ou représentés s'agissant d'une assemblée.

18.4. Registre des décisions des Associés

L'ensemble des décisions de l'Associé unique ou des décisions collectives des Associés (quelle qu'en soit la forme) est consigné dans un registre spécial coté et paraphé, conservé au siège social de la Société. Ces procès-verbaux, une fois reportés sur ledit registre, sont signés par le Président. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL, COMPTES SOCIAUX, BÉNÉFICES, DIVIDENDES

Article 19 : EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

Article 20 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date conformément aux dispositions légales et réglementaires du titre II du livre I du Code de commerce.

Il établit également les comptes annuels conformément aux dispositions du titre II du livre I du Code de commerce, un rapport de gestion exposant notamment la situation de la Société et ses activités durant l'exercice écoulé, l'évolution prévisible de cette situation, les événements importants intervenus entre la date de clôture de l'exercice et la date d'établissement du rapport et les activités en matière de recherche et de développement, ainsi que, le cas échéant, des comptes consolidés et un rapport sur la gestion du groupe et toute autre information que la loi impose de faire figurer dans ledit rapport.

Tous ces documents sont mis à la disposition du(es) Commissaire(s) aux comptes, s'il en a été désigné, dans les conditions légales et réglementaires.

Le Président transmet ces documents au Conseil d'Administration qui arrête les comptes annuels de la Société.

L'Associé unique, ou les Associés agissant par voie de décision collective, approuvent les comptes annuels, au vu du rapport du Commissaire aux comptes s'il en a été désigné un, dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

Article 21 : AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

Le compte de résultat fait apparaître les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et provisions, le bénéfice de l'exercice.

Il est fait, sur ce bénéfice de l'exercice, diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5 % pour constituer la réserve légale en application de l'article L. 232-10 du Code de commerce. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ladite réserve atteint le dixième du capital social, mais il redevient obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.

En application de l'article L. 232-11 du Code de commerce, le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi ou des Statuts, et augmenté, s'il y a lieu, du report bénéficiaire antérieur.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut décider d'affecter tout ou partie du bénéfice distribuable à la dotation de réserves facultative, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre les Associés.

L'Associé unique ou la collectivité des Associés peut également décider la distribution des sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable.

Le paiement des dividendes a lieu aux époques fixées par l'Associé unique ou la collectivité des Associés, sous réserve des dispositions légales fixant un délai maximal pour cette mise en paiement.

Sauf en cas de réduction de capital, aucune distribution de dividendes ne peut être faite aux Associés lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital effectivement souscrit à la date en question, augmenté des réserves que la loi ou les présents Statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable, il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices ultérieurs jusqu'à apurement.

Article 22 : CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter l'Associé unique ou les Associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Dans l'hypothèse où la dissolution n'est pas prononcée par l'Associé unique ou les Associés, la Société est tenue au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, sous réserve de ne pas tomber en dessous de tout minimum légal, le cas échéant, si dans ce délai les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE VI

DISSOLUTION, LIQUIDATION, CONTESTATIONS

Article 23 : DISSOLUTION ET LIQUIDATION

Sous réserve du respect des prescriptions légales impératives en vigueur, la liquidation de la Société obéira aux règles ci-après, les articles L. 237-14 à L. 237-31 du Code de commerce n'étant pas applicables.

Sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les Statuts ou à la suite d'une décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés prise dans les conditions de majorité prévues à l'article 18.3 des Statuts.

L'Associé unique ou les Associés choisissent parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les pouvoirs et la rémunération.

Cette nomination met fin aux fonctions du Président et, sauf décision contraire de l'Associé unique ou des Associés, à celles du ou des Commissaires aux comptes.

L'Associé unique ou les Associés, par une décision collective, peuvent révoquer ou remplacer les liquidateurs et étendre ou restreindre ses pouvoirs.

En fin de liquidation, l'Associé unique ou les Associés, par décision collective prise dans les conditions prévues par l'article 18.3 des Statuts, statuent sur le compte définitif de la liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat. Ils constatent, dans les mêmes conditions, la clôture de la liquidation.

Le montant des capitaux propres subsistant, après remboursement du nominal des Actions, est partagé également entre toutes les Actions.

Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les Actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission ni de l'origine des diverses Actions.

Article 24 : CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales, ainsi que tous les différends entre l'Associé unique, les Associés et les représentants légaux de la Société relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des Statuts susceptibles de surgir pendant la durée de la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social de la Société.

TITRE VII

ASPECTS SOCIAUX

Article 25 : PERSONNEL

Le personnel actuel et futur de la Société, est régi par le statut national du personnel des industries électriques et gazières (décret n° 46-1541 du 22 juin 1946) et par les textes d'application subséquents en ce qu'ils sont rendus applicables par les pouvoirs publics aux entreprises maintenues hors du champ de la nationalisation.

Ces dispositions concernent notamment, sans que cette énumération ait un caractère exhaustif :

- les structures de concertation et de représentation du personnel ;
- le maintien des dispositions relatives à l'invalidité, la vieillesse et le décès (I.V.D) ; et
- le maintien du bénéfice des activités sociales et de toutes charges sociales et versements qui en découlent.

Article 26 : PARTICIPATION ET INTERESSEMENT

Le personnel bénéficie également des dispositions des articles L. 3311-1 et suivants du Code du travail, L. 3321-1 et suivants du Code du travail, ainsi que de l'ensemble de leurs textes d'application concernant :

- l'intéressement des salariés à l'entreprise ; et
- la participation des salariés aux résultats de l'entreprise.

ANNEXE A

Définitions

"**Action**" désigne, à un moment donné, toute action émise par la Société à ce moment.

"**Associé**" désigne tout détenteur d'Actions.

"**Transfert**" désigne toute cession, apport, transmission ou autre mutation, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre onéreux ou gratuit et notamment, sans que cette liste soit limitative :

- (i) les transferts d'Actions portant sur la propriété, la nue-propriété, l'usufruit (y compris les conventions de croupier) ou sur tout autre droit attaché aux Actions, y compris tout droit de vote ou de percevoir des dividendes ou, tout démembrement de propriété ;
- (ii) les transferts de droits d'attribution d'Actions résultant d'augmentation de capital par incorporation de réserves, provisions ou bénéfices ou de droits préférentiels de souscription à une augmentation de capital en numéraire, y compris par voie de renonciation individuelle ;
- (iii) les transferts, à titre gratuit ou onéreux, alors même qu'ils auraient lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice ou que le transfert de propriété serait différé ;
- (iv) les transferts, sous forme de dation en paiement ou par voie d'échange, de partage, de prêt d'Actions, de vente, de vente à réméré, d'apport en société, d'apport partiel d'actif, de fusion ou de scission, quelle que soit la forme de la ou des sociétés ; et
- iv) les transferts en fiducie, ou de toute autre manière semblable.

BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES

211, avenue de Labarde

33300 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 832 509 285

**APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ REGAZ - BORDEAUX
A LA SOCIÉTÉ BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES**

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Mohcine BENKIRANE

19, rue Clément Marot

75008 PARIS



Membre de la Compagnie Régionale de Paris

BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES

211, avenue de Labarde

33300 BORDEAUX

RCS BORDEAUX 832 509 285

APPORT D' ACTIONS DE LA SOCIÉTÉ REGAZ - BORDEAUX A LA SOCIÉTÉ BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Aux actionnaires,

En exécution de la mission qui m'a été confiée par décision unanime des associés en date du 31 août 2017 concernant l'apport d'actions de la société REGAZ - BORDEAUX (« **Apport** » ou « **Actions Apportées** ») par certains actionnaires (« **Apporteurs** ») à la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES, j'ai établi le présent rapport prévu par l'article L.225-147 du code de commerce.

La valeur de l'Apport a été arrêtée dans le traité d'apport en nature d'actions ordinaires dont un projet m'a été communiqué par les parties (« **Parties** ») en date du 01 01 2017 (« **Traité d'Apport** »)¹. Il m'appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'Apport n'est pas surévaluée. A cet effet, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine professionnelle requiert la mise en œuvre de diligences destinées à apprécier la valeur de l'Apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire de l'Apport augmentée de la prime d'apport. Ma mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne m'appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

Je vous prie de prendre connaissance de mes constatations et conclusion présentées, ci-après, selon le plan figurant en pages suivantes.

¹ Projet annexé au présent rapport.

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT	5
1.1. Contexte de l'opération	5
1.2. Présentation des parties et intérêts en présence	7
1.2.1. Société dont les actions sont apportées	7
1.2.2. Apporteurs	8
1.2.3. Société bénéficiaire de l'apport	8
1.3. Présentation de l'apport	9
1.3.1. Description de l'apport	9
1.3.2. Méthode d'évaluation retenue	9
1.3.2.1. Apport par BORDEAUX MÉTROPOLE	9
1.3.2.2. Apport par les autres apporteurs	9
1.4. Rémunération de l'apport	10
1.5. Conditions de l'opération	10
1.5.1. Caractéristiques essentielles de l'apport	10
1.5.1.1. Date d'effet	10
1.5.1.2. Comptes servant de base à l'opération	10
1.5.1.3. Régime juridique adopté	10
1.5.1.4. Régime fiscal adopté	11
1.5.2. Conditions suspensives	11
2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT	12
2.1. Diligences mises en œuvre par le commissaire aux apports	12
2.2. Appréciation de la méthode d'évaluation de l'apport et de sa conformité à la réglementation comptable	14
2.2.1. Apport par BORDEAUX MÉTROPOLE	14
2.2.2. Apport par les autres apporteurs	14
2.3. Réalité de l'apport	14
2.4. Appréciation de la valeur globale de l'apport	15
2.4.1. Présentation de la méthode retenue	15
2.4.2. Analyse et commentaires des éléments d'évaluation	16
2.4.2.1. Méthodes retenues	16
2.4.2.2. Méthodes non retenues	17

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS	19
3.1. Diligences mises en œuvre	19
3.2. Éléments essentiels ayant une incidence sur la valeur	19
3.2.1. Différence entre le prix et la valeur	19
3.2.2. Éléments de sensibilité des méthodes	21
4. CONCLUSION	22

PROJET

1. PRÉSENTATION DE L'OPÉRATION ET DESCRIPTION DE L'APPORT

Les termes précédés d'une majuscule, utilisés et non définis dans le présent rapport, ont la signification qui leur est donnée dans le Traité d'Apport.

1.1. CONTEXTE DE L'OPERATION

Une opération de restructuration du groupe de sociétés composé par la société RÉGAZ - BORDEAUX et les sociétés au sein desquelles elle détient des participations (le « **Groupe** ») a été envisagée afin de se conformer (i) aux dispositions de l'article L.111-61 du code de l'énergie qui prévoit un principe de séparation juridique en vertu duquel les sociétés gestionnaires d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz (« **GRD** ») doivent assurer l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz et (ii) à la position de la Commission de Régulation de l'Energie (« **CRE** ») qui a considéré dans un rapport 2013-2014 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des GRD que « *la situation dans laquelle RÉGAZ-BORDEAUX, gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz naturel a un intérêt économique lié au résultat de ses filiales de fourniture de gaz naturel et de production de biométhane est contraire aux dispositions de l'article L.111-61 du code de l'énergie* ».

Afin de se conformer aux exigences susvisées, différentes restructurations sont envisagées au sein du Groupe (l'« **Opération** ») afin de rompre le lien capitalistique existant entre la société RÉGAZ - BORDEAUX, abritant le GRD, et ses filiales, notamment GAZ DE BORDEAUX, société par actions simplifiée immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479 (« **Gaz de Bordeaux** »)

Dans le cadre de l'Opération :

- dans un premier temps, BORDEAUX MÉTROPOLE, établissement public de coopération intercommunale et la société COGAC ont constitué une nouvelle société, la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES, ayant vocation à devenir la nouvelle société mère du Groupe.
- dans un deuxième temps, il a été convenu que les Apporteurs apportent des actions de la société RÉGAZ - BORDEAUX à la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES en échange d'actions de cette dernière, ils deviendront ainsi actionnaires de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES.

Ces apports représentent 68,42 % du nombre total d'actions émises par la société REGAZ - BORDEAUX.

PROJET

1.2. PRESENTATION DES PARTIES ET INTERETS EN PRESENCE

1.2.1. SOCIETE DONT LES ACTIONS SONT APPORTEES

La société **REGAZ - BORDEAUX** est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 38.000.000 € divisé en 190.000 actions de 200 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125.

La société REGAZ - BORDEAUX « a pour objet :

- *la gestion de réseau de distribution telle que définie à l'article 13, III, de la loi 2004-803 du 9 août 2004, A ce titre, elle aura la responsabilité de l' exploitation, de la maintenance, et, sous réserve des prérogatives des collectivités et établissements visés au 6 è m e alinéa du I de l'article L. l'article L. 2224-31 du code général des collectivités territoriales, du développement du réseau de distribution dans le but d'en assurer la sécurité, la fiabilité et l'efficacité dans la zone qu'il couvre. Conformément au même texte, elle sera également chargée de conclure et de gérer les contrats de concession, d'assurer dans des conditions objectives, transparentes et non discriminatoires l'accès au réseau de distribution et de faire procéder aux comptages nécessaires à l'exercice de ses missions ;*
- *plus généralement, la mise en valeur, l'ingénierie, la production, la distribution, l'entretien et la prestation de formation dans le domaine de la gestion de réseau de distribution ainsi que toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social défini ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou complémentaire, quel que soit le territoire géographique sur lequel s'exerceront ces activités, et quelles que soient les modalités juridiques sous lesquelles seront exercées ou organisées ces activités. »*

La société REGAZ - BORDEAUX clôture son exercice social le 30 septembre.

1.2.2. APPORTEURS

Les personnes dont l'identité figure en pages 2 et 3 du Traité d'Apport.

1.2.3. SOCIETE BENEFICIAIRE DE L'APPORT

La société **BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES** (« **BME** ») est une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 160.263 € divisé en 150 actions de 1.068,42 € de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, intégralement souscrites et entièrement libérées. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Bordeaux sous le numéro 832 509 285.

La société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES « *a pour objet, directement ou par l'intermédiaire de ses Filiales et participations, d'intervenir dans les domaines de l'efficacité énergétique des bâtiments et des systèmes, de l'optimisation des réseaux de distribution (smart grids notamment) et des moyens de production.* »

La société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES a été immatriculée le 9 octobre 2017 et n'a pas exercé d'activité depuis cette date.

1.3. PRESENTATION DE L'APPORT

1.3.1. DESCRIPTION DE L'APPORT

L'opération envisagée consiste en l'apport de 130.000 actions REGAZ - BORDEAUX représentant 68,42 % du total des actions émises par cette dernière, réparti comme suit :

- | | |
|-------------------------------|---|
| - BORDEAUX MÉTROPOLE | 98.664 Actions Apportées A (soit 51,93 %) |
| - COGAC | 31.200 Actions Apportées B (soit 16,42 %) |
| - Collectivités Territoriales | 136 Actions Apportées C (soit 0,07 %) |

1.3.2. METHODE D'EVALUATION RETENUE

1.3.2.1. APPORT PAR BORDEAUX MÉTROPOLE

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun portant sur des titres représentatifs d'un contrôle, l'apport est évalué à sa valeur comptable dans les livres de BORDEAUX MÉTROPOLE conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014, soit 1.068,50 € par Action Apportée A.

1.3.2.2. APPORT PAR LES AUTRES APORTEURS

Les Actions Apportées B et C seront apportées pour une valeur 1.068,42 € par action résultant d'une négociation entre les Parties quant à l'évaluation de la société REGAZ - BORDEAUX.

Ainsi, la valeur totale de l'apport s'élèvera-t-elle à 138.902.493,12 € répartie comme suit :

- | | |
|-------------------------------|------------------|
| - BORDEAUX MÉTROPOLE | 105.422.484,00 € |
| - COGAC | 33.334.704,00 € |
| - Collectivités Territoriales | 145.305,12 € |

1.4. REMUNERATION DE L'APPORT

En rémunération de l'Apport, la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES procédera, au profit des Apporteurs, à une émission d'actions ordinaires nouvelles (« **Actions Ordinaires Nouvelles** ») selon la répartition suivante :

Apporteur	Apport		Rémunération		
	nombre	valeur	nombre	valeur	prime d'apport
BORDEAUX MÉTROPOLE	98 664	105 422 484,00 €	98 664	105 414 590,88 €	7 893,12 €
COGAC	31 200	33 334 704,00 €	31 200	33 334 704,00 €	0,00 €
Collectivités Territoriales	136	145 305,12 €	136	145 305,12 €	0,00 €
Total	130 000	138 902 493,12 €	130 000	138 894 600,00 €	7 893,12 €

1.5. CONDITIONS DE L'OPERATION

1.5.1. CARACTERISTIQUES ESSENTIELLES DE L'APPORT

1.5.1.1. DATE D'EFFET

La société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES sera propriétaire des Actions Apportées à compter de la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après).

1.5.1.2. COMPTES SERVANT DE BASE A L'OPERATION

Non applicable.

1.5.1.3. REGIME JURIDIQUE ADOPTE

Selon les termes du Traité d'Apport, l'Apport est effectué sous le régime juridique de droit commun des apports en nature purs et simples, tel que fixé par les dispositions de l'article L.225-147 du code de commerce et des textes pris pour son application.

1.5.1.4. REGIME FISCAL ADOPTE

Se reporter aux stipulations de l'article 7 du Traité d'Apport.

1.5.2. CONDITIONS SUSPENSIVES

Selon les termes du Traité d'Apport, l'Apport consenti par les Apporteurs à la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes et sous réserve de la réalisation de l'ensemble desdites conditions suspensives cumulatives (les « **Conditions Suspensives** »).

- l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par la collectivité des actionnaires de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES dans les conditions légales et statutaires applicables, ainsi que de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles en résultant ;
- la constatation par la collectivité des actionnaires de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES de la réalisation définitive des émissions des actions de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES visées ci-dessus et destinées à rémunérer l'Apport ;
- l'agrément des Collectivités Territoriales en tant que nouveaux actionnaires de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES par le conseil d'administration de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES conformément à l'article 12.5 des statuts de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES ; et
- l'agrément de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES en tant que nouvel actionnaire de la société REGAZ - BORDEAUX par le conseil d'administration de la société REGAZ - BORDEAUX conformément à l'article 15.b) des statuts de cette société.

La date à laquelle ces conditions seront réalisées correspond à la date de réalisation de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2017, le Traité d'Apport sera caduc de plein droit et aucune indemnité ou remboursement ne sera dû de part ou d'autre.

2. DILIGENCES ET APPRÉCIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

2.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE PAR LE COMMISSAIRE AUX APPORTS

En exécution de ma mission, j'ai effectué mes diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission, afin :

- de vérifier le respect de la réglementation comptable en vigueur en matière d'évaluation des apports et notamment du règlement 2014-03 de l'Autorité des Normes Comptables (« **Règlement ANC 2014-03** ») ;
- de contrôler la réalité de l'Apport et d'apprécier l'incidence éventuelle d'éléments susceptibles d'en affecter la propriété ;
- de vérifier, par une approche d'évaluation, que la valeur réelle de l'Apport considéré dans son ensemble est au moins égale à la valeur de l'Apport proposée dans le Traité d'Apport.

Ma mission, qui s'inscrit parmi les autres interventions définies par la loi prévue par le cadre conceptuel de notre doctrine professionnelle, a pour objet l'appréciation d'une valeur par référence à des critères identifiés et au regard d'objectifs définis. En conséquence, elle ne relève pas d'une mission d'audit ou d'une mission d'examen limité. Elle n'implique pas non plus la validation du régime fiscal retenu pour l'opération. Elle ne saurait non plus être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée pour un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

En particulier :

① Je me suis entretenu avec les responsables en charge de l'opération et leurs conseils externes pour prendre connaissance de l'opération proposée et du contexte économique et juridique dans lequel elle se situe.

② J'ai pris connaissance du Traité d'Apport conclu entre les Parties, ainsi que de ses annexes :

- les données juridiques ont été rapprochées des documents transmis par les Parties,
- les données comptables et financières ont été contrôlées à partir des pièces justificatives dont elles sont issues.

③ J'ai pris connaissance des procès-verbaux des réunions des organes de direction et de contrôle de la société REGAZ - BORDEAUX tenues entre 2015 et 2017, qui m'ont été communiqués.

④ J'ai pris connaissance des comptes annuels et des comptes consolidés de la société REGAZ - BORDEAUX relatifs à l'exercice clos le 30 septembre 2016, ainsi que des rapports des commissaires aux comptes y afférents.

Les comptes annuels et consolidés ont été certifiés sans réserve.

J'ai également pris connaissance d'états financiers intermédiaires individuels et consolidés de la société REGAZ - BORDEAUX établis au 31 mars 2017.

⑤ J'ai pris connaissance d'un rapport « *d'analyse de la valeur des fonds propres des entités du Groupe au 30 septembre 2015* » établi par un expert indépendant dans le cadre de l'Opération (« **Rapport d'évaluation** »).

⑥ J'ai pris connaissance du business plan consolidé 2017-2021 de la société REGAZ - BORDEAUX établi par le management du Groupe, figurant dans le Rapport d'évaluation précité.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du business plan et à vérifier la traduction chiffrée de ces hypothèses.

⑦ Sur la base des informations prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à une analyse de l'évaluation faite de la société REGAZ - BORDEAUX.

⑧ J'ai demandé au Directeur Général de la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES de me confirmer l'exhaustivité des informations transmises afférentes à cette opération d'apport, ainsi que l'absence d'événements significatifs susceptibles de remettre en cause la valeur de l'Apport.

2.2. APPRECIATION DE LA METHODE D'EVALUATION DE L'APPORT ET DE SA CONFORMITE A LA REGLEMENTATION COMPTABLE

2.2.1. APPORT PAR BORDEAUX MÉTROPOLE

L'apport effectué par BORDEAUX MÉTROPOLE est constitué de 98.664 actions REGAZ - BORDEAUX représentant 51,93 % du total des actions émises par cette dernière.

S'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun portant sur des titres représentatifs d'un contrôle, l'apport est évalué à sa valeur comptable dans les livres de BORDEAUX MÉTROPOLE conformément aux dispositions de l'article 743-1 du Règlement ANC 2014-03, soit 1.068,50 € par Action Apportée A.

2.2.2. APPORT PAR LES AUTRES APORTEURS

Les apports effectués par les autres apporteurs ne sont pas représentatifs d'un contrôle ; ils sont donc évalués à leur valeur vénale conformément aux dispositions de l'article 710-1 du Règlement ANC 2014-03, soit 1.068,42 € par Action Apportée B et C.

2.3. REALITE DE L'APPORT

Je me suis assuré de la pleine et entière propriété des Actions Apportées par les Apporteurs à la société BORDEAUX MÉTROPOLE ÉNERGIES.

2.4. APPRECIATION DE LA VALEUR GLOBALE DE L'APPORT

A partir des informations communiquées par les responsables en charge de l'opération et/ou leurs conseils externes et de celles issues de mes propres recherches, j'ai procédé à une analyse de la valeur de l'Apport proposée.

2.4.1. PRESENTATION DE LA METHODE RETENUE

Comme indiqué précédemment :

- BORDEAUX MÉTROPOLE apporte 98.664 actions (soit 51,93 %) au prix unitaire de 1.068,50 €,
- les autres apporteurs apportent 31.336 actions (soit 16,49 %) au prix unitaire de 1.068,42 €.

Si la valeur d'apport retenue pour l'apport par BORDEAUX MÉTROPOLE résulte de l'application de la réglementation comptable en vigueur, la valeur d'apport retenue pour l'apport par les autres apporteurs résulte d'une négociation entre les Parties quant à l'évaluation de la société REGAZ - BORDEAUX selon une approche multicritère fondée sur les méthodes d'évaluation suivantes :

- ❶ actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »),
- ❷ multiples de sociétés comparables cotées.

Au cas d'espèce, ces deux valeurs d'apport sont quasiment identiques et n'en forment en l'occurrence qu'une seule et même valeur.

Cette valeur peut être considérée comme étant représentative du « *prix qui serait reçu pour la vente d'un actif lors d'une transaction normale entre des intervenants du marché à la date de la transaction* ».

2.4.2. ANALYSE ET COMMENTAIRES DES ELEMENTS D'ÉVALUATION

Sur la base des données prévisionnelles établies par le management du Groupe, j'ai procédé à un examen critique de l'évaluation établie de la société REGAZ - BORDEAUX.

2.4.2.1. METHODES RETENUES

Les méthodes d'évaluation retenues sont les suivantes :

- ❶ actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »),
- ❷ multiples de sociétés comparables cotées.

❶ Actualisation des flux de trésorerie disponibles futurs (« cash flows actualisés »)

La méthode des cash flows actualisés est généralement considérée comme la méthode préférentielle en matière d'évaluation. Elle consiste, en effet, à appliquer le principe financier fondamental selon lequel un actif ne vaut ni plus ni moins que les revenus qu'il est susceptible de générer.

Cette méthode constitue donc la meilleure approche de la valeur d'un actif dans une perspective de continuité.

Au cas d'espèce, la méthode des cash flows actualisés est basée sur des prévisions couvrant la période 2017-2021. Il convient de préciser que s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain, les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

J'ai apprécié la sensibilité de la valeur attribuée à la société REGAZ - BORDEAUX à la variation des principaux paramètres utilisés dans la mise en œuvre de la méthode des cash flows actualisés en faisant varier les paramètres sensibles : taux d'actualisation et taux de croissance à l'infini.

② Multiples de sociétés comparables cotées

Cette approche analogique consiste à appliquer aux agrégats de l'entreprise les multiples observés sur des sociétés cotées comparables en termes d'activité, de marchés et de taille. Elle permet d'apprécier la valeur de l'entreprise en la positionnant par rapport à ses concurrents cotés et apporte donc un éclairage de marché à l'évaluation.

2.4.2.2. METHODES NON RETENUES

① Actif net comptable

Cette méthode consiste à observer les capitaux propres comptables de la société, tels qu'ils apparaissent à son bilan.

Cette méthode est peu pertinente pour appréhender la valeur intrinsèque de la société REGAZ - BORDEAUX car elle ne prend pas en compte ses résultats futurs.

② Actif net réévalué

Cette méthode est peu pertinente pour l'évaluation de sociétés de distribution, de production ou de fourniture d'énergie, dans une perspective d'exploitation à long terme. En effet, cette méthode est principalement utilisée dans le cas de holdings diversifiés ou de sociétés détentrices d'actifs diversifiés, susceptibles de voir leur valeur comptable très en-deçà de leur valeur de réalisation économique immédiate.

③ Actualisation des dividendes

Cette approche de valorisation ne me paraît pas pertinente dès lors que le dividende n'est pas représentatif de la capacité de la société à générer des flux de trésorerie à l'origine de la valeur de l'entreprise.

④ Multiples de transactions comparables

Cette approche analogique consiste à déterminer la valeur des fonds propres d'une société en appliquant des multiples d'évaluation observés sur un échantillon de sociétés issus de transactions, à ses agrégats financiers jugés les plus pertinents en termes d'activité, taille, localisation géographique, rentabilité, etc.

La mise en œuvre de cette méthode nécessite notamment :

- d'identifier des transactions récentes pour éviter de comparer deux transactions se situant dans un environnement différent,
- de disposer d'un échantillon de sociétés aux caractéristiques suffisamment similaires pour assurer la comparabilité des données financières,
- d'obtenir les informations de base nécessaires sur les modalités des transactions et sur les éléments connexes du prix.

En l'absence de transaction satisfaisant aux conditions susvisées, cette approche n'a pas été retenue.

Le résultat de mes travaux ne remet pas en cause l'évaluation de la société REGAZ - BORDEAUX, donc la valeur attribuée à l'Apport.

3. SYNTHÈSE - POINTS CLÉS

3.1. DILIGENCES MISES EN ŒUVRE

Ce rapport a été préparé sur la base des informations qui m'ont été communiquées jusqu'à la date de sa signature.

Cependant, je ne peux pas garantir que les prévisions de résultats futurs ou de cash-flows soient effectivement réalisées car, s'agissant de prévisions, celles-ci présentent, par nature, un caractère incertain ; les réalisations pourront différer, parfois de manière significative, des informations prévisionnelles établies.

Il convient de souligner que, s'agissant de données prévisionnelles, mes diligences ont consisté à apprécier si les hypothèses retenues constituent une base acceptable à l'établissement du plan d'affaires et à examiner la traduction chiffrée de ces hypothèses.

3.2. ÉLÉMENTS ESSENTIELS AYANT UNE INCIDENCE SUR LA VALEUR

3.2.1. DIFFÉRENCE ENTRE LE PRIX ET LA VALEUR

Je rappelle :

- qu'une valeur est la meilleure estimation possible calculée à partir d'un panier de méthodes dont la source principale est constituée de données comptables et financières,
- que le prix, correspond au montant effectif de la transaction tel qu'il résulte de la confrontation des valeurs ressenties entre un acheteur et un vendeur ou un émetteur.

La différence entre la valeur et le prix constitue le « goodwill » (avantage pour le vendeur) ou le « badwill » (avantage pour l'acheteur), tels que l'ensemble des informations exposées au cours de ce rapport a pu le mettre en évidence.

Ainsi, la valeur d'un bien est-elle liée à la méthode d'évaluation qui est mise en œuvre pour l'obtenir.

Une méthode d'évaluation est une théorie qui fournit le moyen de convertir les caractéristiques quantitatives, mais aussi qualitatives, d'un objet en un chiffre. Ce chiffre synthétique est alors appelé la valeur du bien.

Pour que cette valeur soit significative, il est préférable d'employer une méthode d'évaluation appartenant au paradigme en vigueur, c'est-à-dire admise par le plus grand nombre. La validité de la valeur déterminée est donc fonction du consensus qui règne sur les principes théoriques qui sous-tendent sa détermination.

Par ailleurs, la valeur d'un bien varie en fonction de l'individu qui la détermine. La satisfaction qu'un individu tire de la disposition d'un bien n'est en effet que rarement équivalente à celle qu'un autre individu tire du même bien.

De cette constatation résulte le concept de valeur d'usage. Tout bien a donc une infinité de valeurs d'usage, chacune étant relative à un utilisateur. Chaque utilisateur accorde en effet une valeur différente aux caractéristiques intrinsèques de l'objet évalué.

Dans certaines circonstances sensibles, le prix pourra s'éloigner sensiblement de la valeur.

Contrairement à la valeur, le prix n'est jamais une qualité intrinsèque d'un objet. Le prix est en effet toujours relatif aux circonstances et aux personnes qui président à sa détermination.

Cependant, le prix, dès lors qu'il résulte de la confrontation d'une offre et d'une demande, peut constituer une approche satisfaisante de la valeur, ce d'autant plus lorsque l'offre et la demande :

- concernent un nombre important d'agents économiques,
- se rencontrent dans le cadre d'un échange organisé et régulé.

Ces circonstances semblent devoir apparaître, en l'espèce, dans le contexte de l'Opération.

3.2.2. ÉLÉMENTS DE SENSIBILITE DES METHODES

La crise financière, qui s'est progressivement accompagnée d'une crise économique, emporte de multiples conséquences pour les entreprises et, notamment, aux plans de leur activité et de leur équilibre financier. Le manque de visibilité sur le futur crée des conditions spécifiques depuis plusieurs années pour la préparation des comptes et des budgets, particulièrement au regard des estimations comptables qui sont requises en application des principes comptables.

C'est dans ce contexte particulier que j'ai procédé à mes propres appréciations des principales hypothèses qui sous-tendent la construction du business plan.

Ces appréciations qui s'inscrivent dans le cadre de ma démarche de commissaire aux apports ont donc contribué à la formation de mon opinion, exprimée dans la conclusion de ce rapport.

PROJET

4. CONCLUSION

Sur la base de mes travaux et à la date du présent rapport, je suis d'avis que la valeur de l'Apport s'élevant à 138.902.493,12 € n'est pas surévaluée et, en conséquence, est au moins égale au montant de l'augmentation de capital de la société bénéficiaire de l'apport en nature, majorée de la prime d'apport.

Fait à Paris, le 01 2017

Mohcine BENKIRANE

Commissaire aux Comptes

Membre de la Compagnie Régionale de Paris

**TRAITE D'APPORT EN NATURE D' ACTIONS ORDINAIRES
DE LA SOCIETE REGAZ-BORDEAUX**

Entre

Bordeaux Métropole

Cogac

Commune d'Arcins

Commune de Canejan

Commune de Margaux-Cantenac

Commune de Cussac-Fort-Medoc

Commune de Lamarque

Commune de Ludon-Medoc

Commune de Macau

Commune de Pauillac

Commune du Pian Medoc

Commune de Sainte Eulalie

Commune de Saint Jean d'Illac

Commune de Saint Julien Beychevelle

Commune de Soussans

et

Bordeaux Métropole Energies

En date du [●] 2017



TRAITE D'APPORT EN NATURE

Le présent traité d'apport en nature (le « **Traité d'Apport** ») est conclu le [●] 2017,

ENTRE:

- (1) **Bordeaux Métropole**, établissement public de coopération intercommunale dont le siège est situé Esplanade Charles de Gaulle à Bordeaux (33300) et immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro 243 300 316, représentée par Monsieur Alain Juppé, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (2) **Cogac**, une société par actions simplifiée au capital de 1.286.694.580 euros dont le siège social est situé 1, place Samuel de Champlain à Courbevoie (92400), et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 562 117 572, représentée par Monsieur Sergio Val, agissant en qualité de Président dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (3) **La commune d'Arcins** (33460), collectivité territoriale représentée par Monsieur Claude Ganelon, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (4) **La commune de Canéjan** (33610), collectivité territoriale représentée par Monsieur Bernard Garrigou, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (5) **La commune de Margaux-Cantenac** (33460), collectivité territoriale représentée par Monsieur Claude Berniard, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (6) **La commune de Cussac-Fort-Medoc** (33460), collectivité territoriale représentée par Monsieur Dominique Fédieu, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (7) **La commune de Lamarque** (33460), collectivité territoriale représentée par Monsieur Dominique Saint-Martin, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (8) **La commune de Ludon-Medoc** (33290), collectivité territoriale représentée par Monsieur Benoît Simian, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (9) **La commune de Macau** (33460), collectivité territoriale représentée par Madame Chrystel Colmont-Digneau, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (10) **La commune de Pauillac** (33250), collectivité territoriale représentée par Monsieur Florent Fatin, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (11) **La commune du Pian-Medoc** (33290), collectivité territoriale représentée par Monsieur Didier Mau, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (12) **La commune de Sainte Eulalie** (33560), collectivité territoriale représentée par Monsieur Hubert Laporte, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (13) **La commune de Saint Jean d'Illac** (33127), collectivité territoriale représentée par Monsieur Hervé Seyve, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;
- (14) **La commune de Saint Julien Beychevelle** (33250), collectivité territoriale représentée par Lucien Bressan, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;

- (15) **La commune de Soussans** (33460), collectivité territoriale représentée par Monsieur Pierre-Yves Charron, agissant en qualité de Maire dûment habilité à l'effet des présentes ;

les parties (3) à (15) étant ci-après désignées collectivement les « **Collectivités Territoriales** » ;

les parties (1) à (15) étant ci-après désignées ensemble les « **Apporteurs** » et individuellement l'« **Apporteur** » ;

DE PREMIERE PART

ET :

- (16) **Bordeaux Métropole Energies**, société d'économie mixte locale au capital de 160.263 euros dont le siège social est situé 211, avenue de Labarde à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 832 509 285, représentée par Monsieur Benoît Meugnot, agissant en qualité de directeur général, dûment habilité à l'effet des présentes ;

ci-après désignée le « **Bénéficiaire** » ;

DE SECONDE PART

Les Apporteurs et le Bénéficiaire sont ci-après dénommés ensemble les « **Parties** » et individuellement une « **Partie** ».

ETANT PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

- (A) Les Apporteurs sont actionnaires de la société Régaz-Bordeaux, une société anonyme d'économie mixte locale au capital de 38.000.000 euros, dont le siège social est sis 211, avenue de Labarde à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 382 589 125 (« **Régaz** »). Régaz a pour activité la gestion d'un réseau de distribution de gaz naturel.
- (B) A la date des présentes, les Apporteurs détiennent la pleine propriété de cent quarante-quatre mille quatre cents (144.400) actions ordinaires émises par Régaz, quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-quatre (98.664) actions étant détenues par Bordeaux-Métropole, quarante-cinq mille six cents (45.600) actions étant détenues par Cogac et cent trente-six (136) actions étant détenues par les Collectivités Territoriales.
- (C) Une opération de restructuration du Groupe de sociétés composé par Régaz et les sociétés au sein desquelles elle détient des participations (le « **Groupe** ») a été envisagée afin de se conformer (i) aux dispositions de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie qui prévoit un principe de séparation juridique en vertu duquel les sociétés gestionnaires d'un réseau de distribution d'électricité ou de gaz (« **GRD** ») doivent assurer l'exploitation, l'entretien et le développement des réseaux de distribution de manière indépendante vis-à-vis de tout intérêt dans des activités de production ou de fourniture d'électricité ou de gaz et (ii) à la position de la Commission de Régulation de l'Energie (« **CRE** ») qui a considéré dans un rapport 2013-2014 sur le respect des codes de bonne conduite et l'indépendance des GRD que « *la situation dans laquelle Régaz-Bordeaux, gestionnaire d'un réseau de distribution de gaz naturel a un intérêt économique lié au résultat de ses filiales de fourniture de gaz naturel et de production de biométhane est contraire aux dispositions de l'article L. 111-61 du Code de l'énergie* ».
- (D) Afin de se conformer aux exigences susvisées, différentes restructurations sont envisagées au sein du Groupe (l'« **Opération** ») afin de rompre le lien capitalistique existant entre Régaz abritant le GRD et ses filiales, notamment Gaz de Bordeaux, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 6, place Ravezies à Bordeaux (33300), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le numéro 502 941 479 (« **Gaz de Bordeaux** »).
- (E) Dans un premier temps, dans le cadre de l'Opération, Bordeaux Métropole et Cogac, ont constitué une nouvelle société, le Bénéficiaire, ayant vocation à devenir la nouvelle société mère du Groupe.
- (F) Dans un deuxième temps, il a été convenu que les Apporteurs apportent des Actions de Régaz au Bénéficiaire en échange d'actions de ce dernier (l'« **Apport** »), ils deviendront ainsi actionnaires du Bénéficiaire.
- (G) Dans un troisième temps, et sous condition suspensive de réalisation de l'Apport, il sera procédé à la transformation de Régaz qui prendra la forme d'une société par actions simplifiée.
- (H) Dans un quatrième temps, Régaz transférera ses filiales et ses participations au sein du Groupe ainsi que certains de ses services supports par voie de réduction de capital et rachat de ses propres actions.
- (I) En conséquence, les Parties ont décidé de conclure le présent Traité d'Apport aux fins de réalisation de l'Apport.
- (J) Par décisions en date du [] reproduites en Annexe J, Bordeaux Métropole et les Collectivités Territoriales ont (i) autorisé l'Apport et (ii) désigné leurs représentants dans le cadre de la conclusion du présent Traité d'Apport.

- (K) Conformément aux dispositions des articles L. 225-147 et R. 225-136 du Code de commerce, Mohcine Benkirane du cabinet Cailliau Dedouit et Associés a été nommé en qualité de commissaire aux apports par décisions des fondateurs du Bénéficiaire en date du 31 août 2017. Ce dernier a établi un rapport sur la valeur de l'Apport conformément à l'article L. 225-147 du Code de commerce, qui a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux et a été mis à la disposition des actionnaires au siège social le [●] 2017, soit huit (8) jours au moins avant la date des décisions des actionnaires du Bénéficiaire appelés à se prononcer sur l'augmentation de capital résultant de l'Apport, conformément à l'article R. 225-136 du Code commerce.

CELA ETANT EXPOSE, LES PARTIES SONT CONVENUES DE CE QUI SUIT :

1. DETERMINATION DE L'APPORT

- 1.1. Sous la seule réserve de la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4.1 du Traité d'Apport ci-après, les Apporteurs apportent, sous les garanties de fait et de droit en pareille matière au Bénéficiaire qui l'accepte, avec effet à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), la pleine et entière propriété de cent trente mille (130.000) actions ordinaires qu'ils détiennent dans Régaz (les « **Actions Apportées** »), dont quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-quatre (98.664) Actions Apportées par Bordeaux Métropole, trente-et-un mille deux cent (31.200) Actions Apportées par Cogac et cent trente-six (136) Actions Apportées par les Collectivités Territoriales.

La répartition des Actions Apportées entre les Collectivités Territoriales figure en Annexe 1.1.

- 1.2. L'Apport sera effectué selon une procédure d'apport en nature qui sera approuvé par la collectivité des actionnaires du Bénéficiaire au vu d'un rapport établi par Monsieur Mohcine Benkirane du cabinet Cailliau Dedouit et Associés, situé 19, rue de Clément Marot, 75008 Paris, désigné en qualité de commissaire aux apports par décisions des fondateurs du Bénéficiaire en date du 31 août 2017, conformément aux dispositions légales applicables.
- 1.3. Les Apporteurs s'interdisent à compter de la date de signature du présent Traité d'Apport et jusqu'à la Date de Réalisation, de céder les Actions Apportées qu'ils seront amenés à détenir ou de conférer un quelconque droit réel ou personnel à un tiers sur leurs Actions Apportées.

2. METHODE ET EVALUATION DE L'APPORT

- 2.1. Concernant les Actions Apportées par Bordeaux Métropole (les « **Actions Apportées A** »), s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle commun portant sur des titres représentatifs d'un contrôle, les apports sont évalués à leur valeur comptable dans les livres de Bordeaux Métropole conformément aux dispositions de l'article 743-1 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014, soit mille soixante-huit euros et cinquante centimes (1.068,50 €) par Action Apportée A.
- 2.2. Concernant les Actions Apportées par Cogac (les « **Actions Apportées B** ») et les Actions Apportées par les Collectivités Territoriales (les « **Actions Apportées C** »), s'agissant d'une opération impliquant des sociétés sous contrôle distinct, les apports sont évalués à leur valeur réelle conformément aux dispositions de l'article 710-1 du règlement ANC 2014-03 du 5 juin 2014, soit mille soixante-huit euros et quarante-deux centimes (1.068,42 €) par Action Apportée B et par Action Apportée C.
- 2.3. Ainsi, les Parties conviennent que l'Apport des Actions Apportées sera réalisé sur la base d'une valorisation de :
- 1.068,50 euros par Action Apportée A, soit une valeur globale de cent cinq millions quatre cent vingt-deux mille quatre cent quatre-vingt-quatre euros (105.422.484 €) ;
 - 1.068,42 euros par Action Apportée B, soit une valeur globale de trente-trois millions trois cent trente-quatre mille sept cent quatre euros (33.334.704 €) ; et

- 1.068,42 euros par Action Apportée C, soit une valeur globale de cent quarante-cinq mille trois cent cinq euros et douze centimes (145.305,12 €).

2.4. La valeur globale des Actions Apportées, objets de l'Apport, est arrêtée par les Parties à cent trente-huit millions neuf cent deux mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes (138.902.493,12 €) (la « **Valeur de l'Apport** »), égale à la somme du nombre d'Actions Apportées dans le cadre de l'Apport, multipliée par la valeur retenue en fonction de l'Apporteur concerné.

2.5. Conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, la Valeur de l'Apport a été soumise à l'appréciation du commissaire aux apports susvisé et a fait l'objet du rapport établi par ledit commissaire aux apports.

3. REMUNERATION DE L'APPORT

3.1. En rémunération de L'Apport, le Bénéficiaire procédera, au profit des Apporteurs, à la création et à l'émission de cent trente mille (130.000) actions ordinaires nouvelles du Bénéficiaire, d'une valeur nominale de mille soixante-huit euros et quarante-deux centimes (1.068,42 €) chacune, représentant le montant total de cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille six cents euros (138.894.600 €) (les « **Actions Ordinaires Nouvelles** »).

3.2. Les Parties conviennent qu'il sera attribué :

- quatre-vingt-dix-huit mille six cent soixante-quatre (98.664) Actions Ordinaires Nouvelles en rémunération des Actions Apportées A, soit une valeur globale de cent cinq millions quatre cent quatorze mille cinq cent quatre-vingt-dix euros et quatre-vingt-huit centimes (105.414.590,88 €) ;
- trente-et-un mille deux cents (31.200) Actions Ordinaires Nouvelles en rémunération des Actions Apportées B, soit une valeur globale de trente-trois millions trois cent trente-quatre mille sept cent quatre euros (33.334.704 €) ; et
- cent trente-six (136) Actions Ordinaires Nouvelles en rémunération des Actions Apportées C, soit une valeur globale de cent quarante-cinq mille trois cent cinq euros et douze centimes (145.305,12 €).

La répartition des Actions Ordinaires Nouvelles entre les Collectivités Territoriales figure en Annexe 3.2.

3.3. La différence dégagée entre d'une part, la Valeur de l'Apport soit cent trente-huit millions neuf cent deux mille quatre cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes (138.902.493,12 €), et d'autre part le montant total des Actions Ordinaires Nouvelles émises par le Bénéficiaire, soit cent trente-huit millions huit cent quatre-vingt-quatorze mille six cent euros (138.894.600 €), qui ressort à sept mille huit cent quatre-vingt-treize euros et douze centimes (7.893,12 €) sera portée au bilan du Bénéficiaire à un compte prime d'apport (la « **Prime d'Apport** »).

Cette Prime d'Apport pourra recevoir toute affectation conforme aux principes en vigueur décidée par les actionnaires du Bénéficiaire.

3.4. Les Actions Ordinaires Nouvelles seront émises dès la réalisation des conditions suspensives stipulées à l'Article 4.1 du Traité d'Apport et seront attribuées immédiatement aux Apporteurs par inscription sur un compte ouvert à leur nom dans le registre des mouvements de titres du Bénéficiaire.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront entièrement libérées à la date de leur émission.

A compter de leur émission et de leur attribution aux Apporteurs, les Actions Ordinaires Nouvelles porteront jouissance et seront soumises à toutes les décisions collectives des actionnaires du Bénéficiaire ainsi qu'à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire dont les Apporteurs déclarent avoir pris connaissance.

Les Actions Ordinaires Nouvelles seront, à compter de la date d'émission, entièrement assimilées aux actions anciennes, jouiront des mêmes droits et supporteront les mêmes charges.

3.5. A compter de l'émission et de l'attribution des Actions Ordinaires Nouvelles, les Apporteurs bénéficieront de tous les droits et avantages conférés aux actionnaires du Bénéficiaire.

En contrepartie, les Apporteurs s'engagent à se conformer à toutes les stipulations des statuts du Bénéficiaire.

La répartition du capital du Bénéficiaire à l'issue de la réalisation de l'Apport figure en Annexe 3.5.

4. CONDITIONS SUSPENSIVES

4.1. L'Apport consenti par les Apporteurs au Bénéficiaire ne deviendra définitif qu'à la date de réalisation de la dernière des conditions suspensives suivantes et sous réserve de la réalisation de l'ensemble desdites conditions suspensives cumulatives (les « **Conditions Suspensives** ») :

- (a) l'approbation de l'Apport, de son évaluation et de sa rémunération par la collectivité des actionnaires du Bénéficiaire dans les conditions légales et statutaires applicables, ainsi que de l'émission des Actions Ordinaires Nouvelles en résultant ;
- (b) la constatation par la collectivité des actionnaires du Bénéficiaire de la réalisation définitive des émissions des actions du Bénéficiaire visées ci-dessus et destinées à rémunérer l'Apport ;
- (c) l'agrément des Collectivités Territoriales en tant que nouveaux actionnaires du Bénéficiaire par le conseil d'administration du Bénéficiaire conformément à l'article 12.5 des statuts du Bénéficiaire ; et
- (d) l'agrément du Bénéficiaire en tant que nouvel actionnaire de la société Régaz par le conseil d'administration de Régaz conformément à l'article 15.b) des statuts de cette société.

La date à laquelle ces conditions seront réalisées correspond à la date de réalisation de l'Apport (la « **Date de Réalisation** »).

- 4.2. A défaut de réalisation de l'ensemble des conditions suspensives susvisées le 31 décembre 2017, le Traité d'Apport sera caduc de plein droit et aucune indemnité ou remboursement ne sera dû de part ou d'autre.

5. DECLARATIONS DES PARTIES

5.1. Déclarations des Apporteurs

Les Apporteurs font les déclarations et garanties décrites ci-après :

- (a) Les Apporteurs déclarent et garantissent (i) qu'ils sont, et/ou seront, à la Date de Réalisation, valablement propriétaires des Actions Apportées et qu'ils disposeront de tous les pouvoirs, droits et autorisations nécessaires à la conclusion et à l'exécution du présent Traité d'Apport, (ii) qu'ils ont la capacité pour transférer seuls la pleine et entière propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire et pour réaliser seuls les opérations qui sont visées au présent Traité et exécuter les obligations qui y sont mises à leur charge, (iii) que lesdites opérations et obligations ont été valablement autorisées, le cas échéant, par leurs organes compétents, et (iv) qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure collective.
- (b) Les Apporteurs déclarent et garantissent par les présentes que les Actions Apportées sont, ou seront au plus tard à la Date de Réalisation, valablement et régulièrement émises, entièrement libérées, libres de toute charge, droit, option, nantissement ou autres sûretés, qu'elles ne font l'objet d'aucune consignation ni saisie.
- (c) Les Apporteurs déclarent et garantissent qu'ils sont dûment autorisés à signer seuls le présent Traité d'Apport et tous les autres contrats, actes et documents se rapportant au transfert de la pleine propriété des Actions Apportées au Bénéficiaire.
- (d) Les Apporteurs déclarent et garantissent que la signature du Traité d'Apport, la réalisation des opérations qui y sont visées, et l'exécution des obligations qui en découlent ne constituent pas une violation par les Apporteurs d'une disposition légale ou réglementaire qui leur serait spécifiquement applicable et ne contreviennent pas à une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise à leur encontre.
- (e) Que le Bénéficiaire leur a transmis toutes les informations nécessaires et déterminantes de leur consentement au Traité d'Apport, conformément à l'article 1112-1 du Code civil, et qu'ils sont des professionnels avisés et capables d'apprécier la portée des informations qui leur ont été transmises par le Bénéficiaire.

5.2. Déclarations du Bénéficiaire

Le Bénéficiaire fait les déclarations et garanties décrites ci-après :

- (a) Le Bénéficiaire est une société régulièrement constituée et immatriculée conformément au droit français, elle dispose de la capacité et des pouvoirs nécessaires à la conclusion et à l'exécution du Traité d'Apport.

- (b) Sous réserve de l'approbation de l'Apport par la collectivité des actionnaires du Bénéficiaire, le Traité d'Apport constitue un engagement valable, liant le Bénéficiaire selon ses termes.
- (c) La signature et l'exécution du Traité d'Apport et de tout acte visé par le Traité d'Apport ne contreviennent à aucune des dispositions légales, réglementaires ou statutaires, ou décisions administratives, judiciaires ou arbitrales, applicables au Bénéficiaire.
- (d) Sous réserve de l'accomplissement des conditions suspensives visées à l'Article 4.1 du Traité d'Apport, le Bénéficiaire a valablement obtenu tout agrément et/ou autorisation nécessaires en vue de la conclusion et de l'exécution du présent Traité d'Apport.

6. PROPRIETE ET JOUISSANCE

- 6.1. A la Date de Réalisation, à la suite de la réalisation des conditions suspensives visées à l'Article 4.1 du Traité d'Apport, les Apporteurs s'engagent irrévocablement à remettre au Bénéficiaire un ordre de mouvement portant transfert au Bénéficiaire des Actions Apportées qu'ils apportent. Plus généralement, à compter de la Date de Réalisation, les Apporteurs fourniront au Bénéficiaire tous concours, signatures et justifications, et accompliront toutes formalités, qui pourraient s'avérer nécessaires en vue de la réalisation de l'Apport des Actions Apportées au Bénéficiaire et afin de rendre cet Apport opposable à Régaz et aux tiers.
- 6.2. A compter de la Date de Réalisation, conformément aux termes et conditions du présent Traité d'Apport :
 - (a) les Apporteurs auront la propriété et la jouissance des Actions Ordinaires Nouvelles qui leur reviennent ; et
 - (b) à compter de cette date, les Actions Ordinaires Nouvelles du Bénéficiaire, émises en rémunération de l'Apport, seront entièrement assimilées aux actions ordinaires anciennes du Bénéficiaire pour l'exercice de tous les droits pécuniaires ou autres qui y sont et seront attachés et, plus généralement, supporteront les mêmes charges et jouiront des mêmes droits que les actions ordinaires anciennes présentes dans le capital du Bénéficiaire.
- 6.3. A compter de la Date de Réalisation, le Bénéficiaire :
 - (a) sera substitué purement et simplement dans les charges et obligations inhérentes aux Actions Apportées ;
 - (b) supportera à compter de cette date tous les impôts, taxes et contributions et autres charges de toutes natures relatives aux Actions Apportées ; et
 - (c) se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation en vigueur et qui seront nécessaires afin de rendre opposable aux tiers et à Régaz la réalisation de l'Apport et les Apporteurs s'engagent à collaborer avec le Bénéficiaire à la réalisation de ces formalités si cela s'avérerait nécessaire.

7. REGIME FISCAL

7.1. Impôt sur les sociétés

En matière d'impôt sur les sociétés, le présent Apport est soumis aux règles fiscales de droit commun.

7.2. Droits d'enregistrement

S'agissant d'un apport d'actions effectué à titre pur et simple à une société française soumise à l'impôt sur les sociétés, l'Apport sera soumis au droit fixe de 500 euros, conformément aux dispositions de l'article 810-I du Code Général des Impôts. Ce droit fixe sera à la charge du Bénéficiaire.

8. NOTIFICATIONS

Toute notification ou communication à laquelle pourrait donner lieu le Traité d'Apport ne sera effective que si elle est faite par écrit et adressée à son destinataire par acte extrajudiciaire, par lettre remise en mains propres contre récépissé, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par courrier électronique ou télécopie confirmée au plus tard le premier jour ouvré qui suit par lettre recommandée avec accusé de réception, aux adresses figurant dans la comparution des Parties aux présentes. La date de notification effective sera celle résultant des dispositions des articles 640 à 642 du Code de procédure civile.

Toute notification sera réputée avoir été reçue à la date du récépissé de transmission complète de la télécopie, de l'accusé de réception du courrier électronique, de l'attestation de remise en mains propres, de l'avis de réception de la lettre avec demande d'avis de réception obtenu par l'expéditeur.

9. FORMALITES DIVERSES

Dès la réalisation de l'Apport, le Bénéficiaire effectuera dans les délais légaux toutes les formalités légales de dépôt, enregistrement et publicité prescrites par la loi, à l'effet de rendre l'Apport opposables aux tiers, ainsi que le cas échéant toutes déclarations nécessaires relatives au présent Apport.

Tous pouvoirs sont dès à présent expressément donnés :

- (a) aux soussignés ès qualités, avec faculté d'agir ensemble ou séparément, à l'effet, s'il y avait lieu, de réitérer l'Apport, réparer les omissions, compléter les désignations et, en général, faire le nécessaire au moyen de tous actes complémentaires ou supplétifs ; et

- (b) aux porteurs d'originaux, copies ou extraits certifiés conformes des présentes et de toutes pièces constatant la réalisation définitive de l'Apport pour l'accomplissement des formalités légales requises.

10. PREAMBULE ET ANNEXES

Le préambule et les annexes font partie intégrante du Traité d'Apport.

11. EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1195 DU CODE CIVIL

Chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1195 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité et qu'elle ne pourra faire aucune demande de quelque sorte et sous quelque forme qui soit, et notamment de renégocier et/ou de demander aux tribunaux de réviser ou de mettre fin au présent Traité, en vertu de l'article 1195 du Code civil.

12. EXCLUSION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1186 DU CODE CIVIL

Chaque Partie reconnaît expressément que les dispositions de l'article 1186 du Code civil ne sont pas applicables au présent Traité, et en conséquence le présent Traité, contrat valablement formé, ne pourrait devenir caduc s'il était considéré que l'un de ses éléments essentiels avait disparu. De surcroît, les Parties reconnaissent expressément que le présent Traité est divisible d'un ensemble contractuel, et que, dans l'hypothèse où il était considéré que l'exécution de plusieurs contrats, en ce compris le présent Traité, était nécessaire à la réalisation d'une même opération, et que l'un d'eux disparaissait, le présent Traité ne sera pas caduc dès lors que son exécution ne serait rendue impossible par cette disparition ou que l'exécution du contrat disparu n'était pas une condition déterminante du consentement d'une des Parties au présent Traité.

13. DROIT APPLICABLE - CLAUSE DE JURIDICTION

- 13.1. Le Traité d'Apport sera régi et interprété conformément au droit français.
- 13.2. Tout litige ou différend en relation avec le Traité sera soumis à la compétence du Tribunal de Commerce de Bordeaux.

Fait à Bordeaux, le [●] 2017

En dix-sept (17) exemplaires originaux, dont un (1) exemplaire original pour chacune des Parties, et le reste pour les formalités.

Les Apporteurs

Le Bénéficiaire

Bordeaux Métropole

par Monsieur Alain Juppé

Bordeaux Métropole Energies

par Monsieur Benoît Meugniot

Cogac

par Monsieur Sergio Val

La Commune d'Arcins

par Monsieur Claude Ganelon

La Commune de Canéjan

par Monsieur Bernard Garrigou

La Commune de Margaux-Cantenac

par Monsieur Claude Bernard

La Commune de Cussac-Fort-Médoc

par Monsieur Dominique Fédieu

La Commune de Lamarque

par Monsieur Dominique Saint-Martin

La Commune de Ludon-Médoc

par Monsieur Benoît Simian

La Commune de Macau

par Madame Chrystel Colmont-Digneau

La Commune de Pauillac

par Monsieur Florent Fatin

La Commune du Pian Médoc

par Monsieur Didier Mau

La Commune de Sainte Eulalie

par Monsieur Hubert Laporte

La Commune de Saint Jean d'Ilac

Par Monsieur Hervé Seyve

La Commune de Saint Julien Beychevelle

par Monsieur Lucien Bressan

La Commune de Soussans

par Monsieur Pierre-Yves Charron

Liste des Annexes:

- Annexe J:** Décisions d'autorisation de l'Apport et de désignation de leurs représentants pour la conclusion du Traité d'Apport prises par Bordeaux Métropole et les Collectivités Territoriales
- Annexe 1.1:** Répartition des Actions Apportées entre les Collectivités Territoriales
- Annexe 3.2:** Répartition des Actions Ordinaires Nouvelles entre les Collectivités Territoriales
- Annexe 3.3:** Répartition du capital du Bénéficiaire à l'issue de la réalisation de l'Apport

Annexe J

Décisions d'autorisation de l'Apport et de désignation de leurs représentants pour la conclusion du Traité d'Apport prises par Bordeaux Métropole et les Collectivités Territoriales

Annexe 1.1

Répartition des Actions Apportées entre les Collectivités Territoriales

Collectivité territoriale	Nombre d'Actions Apportées
Arcins	2
Canejan	15
Margaux-Cantenac	6
Cussac-Fort-Medoc	7
Lamarque	5
Ludon-Medoc	13
Macau	13
Pauillac	15
Pian-Medoc	21
Sainte Eulalie	13
Saint Jean d'Ilac	14
Saint Julien Beychevelle	5
Soussans	7
Total	136

Annexe 3.2

Répartition des Actions Ordinaires Nouvelles entre les Collectivités Territoriales

Collectivité territoriale	Nombre d'Actions Ordinaires Nouvelles
Arcins	2
Canejan	15
Margaux-Cantenac	6
Cussac-Fort-Medoc	7
Lamarque	5
Ludon-Medoc	13
Macau	13
Pauillac	15
Pian-Medoc	21
Sainte Eulalie	13
Saint Jean d'Ilac	14
Saint Julien Beychevelle	5
Soussans	7
Total	136

Annexe 3.5

Répartition du capital du Bénéficiaire à l'issue de la réalisation de l'Apport

Actionnaires	Actions	Pourcentage de détention
Bordeaux Métropole	98.778	75,896%
Cogac	31.236	24%
Arcins	2	0,002%
Canejan	15	0,012%
Margaux-Cantenac	6	0,005%
Cussac-Fort-Medoc	7	0,005%
Lamarque	5	0,004%
Ludon-Medoc	13	0,01%
Macau	13	0,01%
Pauillac	15	0,012%
Le Pian-Medoc	21	0,016%
Sainte Eulalie	13	0,01%
Saint Jean d'Illac	14	0,011%
Saint Julien Beychevelle	5	0,004%
Soussans	7	0,005%
Total	130.150	100%